

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 frs Chaque annonce répétée..... Moins payé (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		Compte postal : 45-20 - DAKAR
	France ex A.E.F., A.F.N.....	1.800 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		
	Étranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		
	Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs				
	Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs				
	Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1972		
26 juillet.....	Décret n° 72-940 chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Président de la République	1398
26 juillet.....	Décret n° 72-942 modifiant l'appellation de l'Ordre national	1398
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1399

PRIMATURE

1969		
26 juillet.....	Décret n° 72-973 chargeant le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports de l'intérim du Président de la République et du Premier Ministre	1399

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1399
--	---	------

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1972		
25 juillet.....	Décret n° 72-938 créant une section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (1 ^{re} partie) et fixant les modalités et le programme de l'examen en vue de l'obtention dudit certificat	1399

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1402
--	---	------

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1402
--	---	------

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1972		
26 juillet.....	Décret n° 72-990 ordonnant la publication de la convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, signée à New-York le 4 juin 1954	1402
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1405

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1972

26 juillet.....	Décret n° 72-957 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice	1405
21 juillet.....	Décret n° 72-889 portant nomination de M. Max Després comme directeur des Affaires criminelles et des Grâces au Ministère de la Justice	1405
21 juillet.....	Décret n° 72-890 portant nomination d'un avocat général près la Cour suprême	1405
21 juillet.....	Décret n° 72-891 portant nomination du Procureur général près la Cour d'appel de Dakar	1405
21 juillet.....	Décret n° 72-896 portant nomination de juges suppléants dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar	1405
22 juillet.....	Décret n° 72-910 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats	1405
22 juillet.....	Décret n° 72-911 portant attribution de solde à M. Mamadou Moustapha Touré, magistrat	1406
22 juillet.....	Décret n° 72-912 portant nomination de M. Hamet Diallo au poste de juge au tribunal de 3 ^e classe de Diourbel	1406
22 juillet.....	Décret n° 72-913 portant nomination de M. Roger Lafontaine au poste de juge au tribunal de 3 ^e classe de Ziguinchor	1406
22 juillet.....	Décret n° 72-914 portant nomination de M. Mamiang N'Gom au poste de substitut du procureur de la République près le tribunal de 3 ^e classe de Tambacounda	1406
22 juillet.....	Décret n° 72-915 portant nomination de M. Abdoul Aziz Tall au poste de juge au tribunal de 3 ^e classe de Diourbel	1406
22 juillet.....	Décret n° 72-919 portant nomination de M. Abdoulaye Diéye au poste de substitut général près la Cour d'appel de Dakar	1406
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1406

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1972

26 juillet.....	Décret n° 72-949 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Intérieur	1406
26 juillet.....	Décret n° 72-965 abrogeant et remplaçant les articles 2, alinéa 1 ^{er} et 12 alinéa 2 du décret n° 64-569 du 30 juillet 1964 relatif à l'organisation militaire du corps national des sapeurs-pompiers et fixant les statuts de ses personnels	1407

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES 1972

- 26 juillet..... Arrêté ministériel n° 8234 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM.
prononçant la location avec promesse de
vente de diverses parcelles de terrain des
jardins maraîchers de Sam à Kaolack et
Fatick 1407
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1408

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1972
- 24 juillet..... Décret n° 72-925 portant attribution d'une
allocation scolaire 1410
- 24 juillet..... Décret n° 72-926 portant attribution d'une
allocation scolaire complémentaire 1410
- 24 juillet..... Décret n° 72-927 portant attribution d'allocation
scolaires 1410
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1410

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1410

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1410

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

- 1972
- 26 juillet..... Décret n° 72-969 portant désignation du Mi-
nistre chargé d'assurer l'intérim du Minis-
tre de la Coopération 1411

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1411

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES 1972

- 26 juillet..... Décret n° 72-956 désignant le Ministre chargé
de l'intérim du Ministre de la Santé publi-
que et des Affaires sociales 1411

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI 1972

- 25 juillet..... Décision ministérielle n° 8190 M.F.P.T.E.-O.P.T.-
A.G.2-c.1 portant autorisation de prendre
part aux concours directs d'agent d'exploit-
ation et d'agent des I.E.M. (année 1972) .. 1411
- 25 juillet..... Décision ministérielle n° 8191 M.F.P.T.E.-O.P.T.-
A.G.2-c.1 portant autorisation de prendre
part aux concours directs de contrôleur
du service général et de contrôleur des
I.E.M. (année 1972) 1416
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1417

COUR D'APPEL

- Justice de paix de Matam.* — Procès-verbal de délibération
fixant les dates des audiences de vacation pendant la durée
des vacances judiciaires de l'année 1972 1417
- Justice de paix de Kédougou.* — Procès-verbal de délibération
fixant les dates des audiences de vacation pendant la durée
des vacances judiciaires de l'année 1972 1417

PARTIE NON OFFICIELLE

- Loterie nationale.* — Résultat du tirage de la 89^e tranche 1418
- Annonces 1419

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 72-940 du 26 juillet 1972
chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Président
de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment en ses articles 37, 38 et 44;
Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim
du Président de la République;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination
du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Diouf, Premier Ministre,
est chargé, à compter du 26 juillet 1972, de l'intérim du
Président de la République, pendant la durée de l'absence
de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Abdou Diouf
reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 64-009
du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution
du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 72-942 du 26 juillet 1972
modifiant l'appellation de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65
Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de
l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Ordre national prend le nom d'« Or-
dre national du LION ».

Art. 2. — En conséquence, l'expression « ORDRE NA-
TIONAL » est remplacée dans le titre du décret n° 72-024
du 11 janvier 1972 et chaque fois qu'elle est employée dans
ce décret par l'expression « ORDRE NATIONAL DU
LION ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel*.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**concernant le personnel**

Par arrêté présidentiel n° 8504 P.R. en date du 1^{er} août 1972 :

Article premier. — M. Jean Paul Masseron, inspecteur général d'Etat, est chargé de la coordination de l'inspection générale d'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 16 août 1972.

PRIMATURE

DECRET n° 72-973 du 26 juillet 1972

chargeant le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports de l'intérim du Président de la République et du Premier Ministre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 38 et 44;
Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 72-720 du 19 juin 1972 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mady Cissokho, Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé, à compter du 4 août 1972, de l'intérim du Président de la République et du Premier Ministre, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Mady Cissokho reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.****concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 8340 P.M.-S.E.P. en date du 28 juillet 1972 :

Article unique. M. N'Djido Ardo Sow, agent d'exploitation principal 1^{er} échelon, Mle de solde 38799-B, en service au Secrétariat d'Etat au Plan, est nommé attaché de Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 72-938 du 25 juillet 1972

créant une section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (1^{re} partie) et fixant les modalités et le programme de l'examen en vue de l'obtention dudit certificat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'Ordonnance n° 60-40 du 22 octobre 1960 créant un centre national d'éducation populaire et sportive;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 60-359 du 22 octobre 1960 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement du Centre national d'éducation populaire et sportive;

Vu le décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages;

La Cour suprême entendue en sa séance du 5 mai 1972;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé au centre national d'éducation populaire et sportive une section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.) 1^{re} partie.

TITRE PREMIER

Régime et conditions de fonctionnement de la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (1^{re} partie).

Art. 2. — La section préparatoire au C.A.P.E.P.S. (1^{re} partie) constitue une des différentes divisions du centre national d'éducation populaire et sportive (C.N.E.P.S.).

Art. 3. — Le directeur du C.N.E.P.S., assisté d'un censeur responsable de la préparation, exerce son contrôle sur tout ce qui concerne cette section.

Art. 4. — Les élèves professeurs de la section préparatoire sont soumis au règlement intérieur du C.N.E.P.S. fixé par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 5. — Le régime de la section préparatoire est l'internat. Aucun élève ne peut redoubler sauf en cas d'accident grave survenu au C.N.E.P.S. à l'occasion d'une activité prévue au programme et constaté par le médecin du C.N.E.P.S. qui se prononce sur l'opportunité du redoublement.

Le redoublement peut être accordé une fois à une candidate mariée pour raison de maternité.

Dans tous les cas le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports apprécie et décide.

La participation des élèves professeurs à des compétitions autres que les compétitions scolaires est interdite. Toutefois des dérogations pourront être accordées par le directeur du C.N.E.P.S.

Art. 6. — Les vêtements et équipements de compétitions ne font pas partie du trousseau et restent la propriété de l'établissement qui les met à la disposition des élèves.

Art. 7. — La gratuité du transport est accordée :

1° Aux élèves qui rejoignent le centre après leur admission;

2° Aux élèves qui se rendent chez eux à l'occasion des grandes vacances;

3° Aux élèves qui regagnent leur domicile à la fin de leur scolarité.

A l'occasion de leur déplacement ou de leur admission éventuelle dans un établissement hospitalier, les élèves professeurs sont classés au groupe III.

Art. 8. — Seront tenus de rembourser les dépenses entraînées par leur entretien, les élèves professeurs qui quittent volontairement l'établissement ou qui en sont exclus pour mauvaise conduite, ainsi que les professeurs qui rompent l'engagement de servir pendant dix ans dans la Fonction publique sénégalaise.

Le remboursement s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 69-131 du 11 février 1969.

TITRE II

Concours d'entrée à la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive

Art. 9. — Les candidats au concours d'entrée à la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (1^{re} partie) doivent remplir les conditions suivantes :

1° Etre âgés de 18 ans au moins et de 26 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours;

2° Etre titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent;

3° Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et morphologique prévues en annexe au présent décret.

Art. 10. — Le concours d'entrée dans la section préparatoire au C.A.P.E.P.S. (1^{re} partie) comprend sept épreuves notées de 0 à 20.

Pour les candidats :

1° Trois épreuves d'athlétisme :

— Course de vitesse 100 m, coefficient 1 (départ individuel);

— Saut en hauteur, coefficient 1 (trois essais à chaque hauteur);

— Lancer de poids de 6 kgs, coefficient 1 (3 essais).

2° Une épreuve gymnique, coefficient 2.

Cette épreuve consiste en un enchaînement d'exercices au sol à mains libres d'une durée moyenne de 1 minute 30 secondes.

L'enchaînement est imposé par le directeur du Centre national d'Education populaire et sportive. Les candidats peuvent en prendre connaissance, trois mois avant la date du concours.

3° Une épreuve de grimper, bras seuls, chronométrée, coefficient 1.

Le candidat prend le départ debout sur un pied, les deux mains sur la corde.

Le chronométrage commence quand le pied du candidat quitte le sol. Il s'arrête lorsqu'il atteint avec une main la marque d'arrivée située à 6 mètres au-dessus du sol (2 essais);

4° Une épreuve de natation consistant en un parcours chronométré de 50 m, départ plongé, coefficient 1.

La note 0 n'est pas éliminatoire;

5° Une épreuve de sports collectifs, coefficient 1. Le candidat est apprécié en situation de jeu et sur démonstration de gestes isolés dans un sport collectif de son choix.

Pour les candidates :

1° Trois épreuves d'athlétisme :

— Courses de 60 m, coefficient 1;

— Saut en hauteur, coefficient 1;

— Lancer de poids 4 kg, coefficient 1.

2° Une épreuve gymnique, coefficient 2;

3° Une épreuve de grimper libre chronométrée (coefficient 1);

La candidate prend le départ debout sur un pied, les deux mains sur la corde. Le chronomètre commence quand le pied de la candidate quitte le sol et s'arrête lorsqu'elle touche d'une main la marque d'arrivée située à 5 m au-dessus du sol.

4° Une épreuve de natation consistant en un parcours chronométré de 50 m, nage libre, coefficient 1.

5° Une épreuve de sports collectifs, coefficient 1.

Les épreuves prévues pour les candidates sont subies selon les mêmes règles que celles prévues pour les candidats.

Les barèmes de ces épreuves figurent en annexe.

Art. 11. — A l'issue des épreuves, une liste des candidats est établie par ordre de mérite.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction publique, du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Formation professionnelle et du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, fixe la liste des candidats admis définitivement après avis de la Commission d'aptitude physique et morphologique prévue en annexe.

Tout candidat déclaré admis, qui, sans motif valable, ne s'est pas présenté à l'établissement de formation à la date fixée pour la rentrée scolaire ou qui démissionne est remplacé par le premier candidat non déclaré admis et en cas de désistement de celui-ci par le candidat suivant, à condition que ce dernier ait obtenu une moyenne préalablement fixée par le jury.

Art. 12. — Les dossiers de candidature comprennent :

1° Une demande d'inscription;

2° Un extrait du registre des actes de naissance;

3° Un certificat de nationalité ou une photocopie de la carte d'identité. (Cette dernière sera remplacée par le certificat de nationalité en cas d'admission définitive);

4° Un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

5° Une copie certifiée conforme des diplômes requis;

6° Une fiche des résultats en éducation physique et sportive obtenus dans les classes de seconde, 1^{re} et terminale;

7° Une copie des notes d'éducation physique et sportive obtenues aux épreuves physiques du baccalauréat;

8° Un dossier médical comprenant :

— Un examen général d'aptitude physique;

— Un examen physiologique;

— Un examen d'acuité visuelle et auditive.

9° Six photographies d'identité;

10° Un curriculum vitae;

11° Un engagement décennal.

Art. 13. — Le concours d'entrée à la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (1^{re} partie) est ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Cet arrêté fixe la date des épreuves et la composition du jury, qui comprend :

— Le directeur du centre national d'éducation populaire et sportive, *président*;

— Le chef du service régional de la jeunesse et des sports du lieu du concours, *vice-président*;

— Le représentant du directeur de l'éducation physique et des sports;

— Le représentant du Ministre chargé de la Fonction publique;

- Le représentant du Ministre chargé des Finances;
- Le représentant du Ministre chargé de la Formation professionnelle;
- Des enseignants d'éducation physique et sportive.

TITRE III

Certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (1^{re} partie)

Art. 14. — Les candidats au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (1^{re} partie) doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° Etre âgés de 19 ans au moins et de 27 ans plus au 1^{er} janvier de l'année du concours;
- 2° Avoir été admis au concours d'entrée à la section préparatoire au C.A.P.E.P.S. (1^{re} partie du Centre national d'Education populaire et sportive et avoir subi la 1^{re} année de formation dans cet établissement ou dans un établissement équivalent.

Art. 15. — L'examen en vue de l'obtention du diplôme du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (1^{re} partie) comprend :

- Des épreuves écrites;
- Des épreuves orales;
- Des épreuves physiques ;
- Des épreuves d'aptitude pédagogique.

Le détail de ces épreuves figure en annexe au présent décret.

Art. 16. — Les candidats ayant obtenu au moins la moyenne de 10/20 pour l'ensemble des épreuves sont déclarés admis.

Toute note inférieure à 7/20 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire, sauf en ce qui concerne l'épreuve de natation.

Art. 17. — Les épreuves écrites comportent :

- En anatomie : 8 questions (durée : 4 heures, coefficient 2);
- En physiologie : 8 questions (durée : 4 heures, coefficient 2);
- En psycho pédagogie : une composition (durée : 4 heures, coefficient 3).

Art. 18. — Les épreuves orales comportent :

- Une interrogation sur l'anatomie (coefficient 1);
- Une interrogation sur la physiologie (coefficient 1);
- Une interrogation sur la psycho pédagogie (coefficient 1).

Art. 19. — Les épreuves physiques comportent :

- 1° Quatre épreuves cotées d'athlétisme (coefficient 1 pour chaque épreuve);
 - a) Pour les candidats : 100 m, 1500 m, lancer de poids de 6 kg et saut en hauteur;
 - b) Pour les candidates : 60 m, 600 m, lancer de poids de 4 kg et saut en hauteur.

2° Une épreuve de natation (coefficient 2).
— 100 m chronométrés, nage libre, brasse, dos crawlé ou papillon, au choix du candidat ou de la candidate.

La note zéro n'est pas éliminatoire quand le parcours a été terminé;

3° Une épreuve de gymnastique comprenant :
a) Un exercice à mains libres au sol de 0 à 20, coefficient 1;

b) Un exercice aux agrès noté de 0 à 20, coefficient 1.
Pour les candidats : barre fixe ou barres parallèles.
Pour les candidates : barre à 2 hauteurs.

4° Une épreuve de sport collectifs notée de 0 à 20, coefficient 3 pour les candidats, 2 pour les candidates.

5° Une épreuve de sauvetage pour les candidats et les candidates (non cotée mais éliminatoire);

6° Une épreuve de grimper pour les candidats et les candidates (non cotée mais éliminatoire);

7° Pour les garçons, une épreuve d'haltérophilie (non cotée mais éliminatoire).

Pour les jeunes filles, une épreuve de rythme notée de 0 à 20 (coefficient 1).

Le détail de ces épreuves figure en annexe.

Art. 20. — Les épreuves d'aptitude pédagogique (non cotée mais éliminatoire) sont subies selon les modalités précisées en annexe.

Art. 21. — Les modalités, la date et la composition du jury de l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (1^{re} partie) sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports. Le jury comprend :

Président :

- Le directeur de l'éducation physique et des sports;

Vice-président :

- Le directeur du centre national d'éducation populaire et sportive.
- Un inspecteur de la jeunesse et des sports ou un professeur d'E.P.S., chargé d'inspection pédagogique;
- Le représentant du Ministre chargé de la Fonction publique;
- Le représentant du Ministre chargé des Finances;
- Le représentant du Ministre chargé de la Formation professionnelle;
- Le représentant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;
- Des enseignants de la faculté de médecine et de la faculté des lettres et des sciences humaines;
- Des enseignants du Ministère de l'Education nationale;
- Des professeurs d'E.P.S. en fonction dans des établissements ou des services autres que le centre national d'éducation populaire et sportive.

Art. 22. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

BABACAR BA.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,

AMADOU LY.

Le Secrétaire d'Etat auprès du
Premier Ministre, chargé de
La Jeunesse et des Sports p.i.

ADAMA DIALLO.

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,

DOUDOU N'GOM.

Annexe au décret n° 72-938 du 25 juillet 1972 créant une section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (1^{re} partie) et fixant les modalités et le programme de l'examen en vue de l'obtention dudit certificat.

1^{re} partie
Constitution du dossier

- 1° Une demande d'inscription;
- 2° Un extrait de naissance;
- 3° Un certificat de nationalité;
- 4° Un extrait n° 3 de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- 5° Une copie certifiée conforme des diplômes requis;
- 6° Une fiche de résultats en E.P.S., obtenus dans les classes de 2^e, 1^{re} et terminale;
- 7° Une copie des notes d'E.P.S. obtenues aux épreuves physiques du baccalauréat;
- 8° Un dossier médical :
 - D'examen général d'aptitude physique;
 - D'examen physiologique;
 - D'examen ophtalmologique;
- 9° Six photographies d'identité;
- 10° Un curriculum vitae;
- 11° Un engagement décennal.

Un deuxième essai est accordé aux candidats et candidates n'ayant pas satisfait aux conditions de l'épreuve la première fois.

G. Haltérophilie

L'exercice de force demandé aux candidats seulement consiste dans l'épaulé libre des deux bras suivi de trois développés successifs à partir de la poitrine (sans élan, et sans mouvement de compensation) d'une barre chargée à 40 kg pour les candidats dont le poids est inférieur à 67,500 kg, d'une barre chargée de 45 kg pour les candidats dont le poids est compris entre 67,500 kg et 75 kg, d'une barre chargée à 50 kg pour les candidats dont le poids excède 75 kg.

Deux essais peuvent être accordés aux candidats.

TITRE III

Epreuve d'aptitude pédagogique

Ces épreuves comportent la présentation sur le terrain d'une séance d'éducation physique et sportive.

Le thème proposé au candidat devra permettre de mettre facilement en évidence, le niveau de maîtrise du candidat et surtout ses possibilités pédagogiques.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8294 M.T.P.U.T.-D.T.-D.M.M. en date du 27 juillet 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Samb, administrateur des affaires maritimes, chef de la circonscription maritime de Dakar, est nommé chef de la division de la marine marchande, en remplacement de M. Henri Chevillard devant quitter définitivement le Sénégal.

Art. 2. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8412 M.F.A.-C.A.B. en date du 1^{er} août 1972 :

Article premier. — Le commandant Jean Gomis est nommé aux fonctions de Chef de l'Etat-Major de l'Armée nationale.

Art. 2. — La date de prise de fonction de cet officier supérieur est fixée au 1^{er} juillet 1972.

Art. 3. — Le lieutenant-colonel, Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 72-990 du 26 juillet 1972

ordonnant la publication de la convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, signée à New-York le 4 juin 1954

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;
Vu la loi n° 71-81 du 28 décembre 1971 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention sur les facilités douanières en faveur du Tourisme, signée à New-York, le 4 juin 1954;
La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel*, la convention sur les facilités douanières en faveur du Tourisme, signée à New-York le 4 juin 1954 dont les instruments d'adhésion ont été déposés le 11 avril 1972 et entrée en vigueur, à l'égard du Sénégal, le 18 juillet 1972.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION SUR LES FACILITES DOUANIERES
EN FAVEUR DU TOURISME

LES ETATS CONTRACTANTS

Désireux de faciliter le développement du tourisme international,

Ont décidé de conclure une convention et sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Aux fins de la présente convention, on entend :

a) Par « droits et taxes d'entrée », non seulement les droits de douanes, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation;

b) Par « touriste », toute personne qui sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, pénètre sur le territoire d'un Etat contractant autre que celui où elle réside habituellement et y séjourne pendant vingt-quatre heures au moins et six mois au plus, au cours d'une même période de douze mois, si son voyage est dû à un motif légitime, autre que l'immigration, tel que : tourisme, agrément, sport, santé, famille, études, pèlerinages religieux ou affaires;

c) Par « titre d'importation temporaire », le document douanier permettant de constater la garantie ou la consignation des droits et taxes d'entrée exigibles en cas de non-réexportation des objets importés temporairement.

Article 2

1° Sous réserve des autres conditions prévues par la présente convention, chacun des Etats contractants admettra en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée les effets personnels importés par un touriste à condition que ces effets soient destinés à son usage personnel, que le touriste les transporte sur lui ou dans les bagages qui l'accompagnent, qu'il n'y ait pas de raison de craindre un abus, et que ces effets soient réexportés par le touriste lorsqu'il quitte le pays.

2° Par « effets personnels », on entend tous vêtements et autres articles, neufs ou usés, dont un touriste peut personnellement et raisonnablement avoir besoin compte tenu de toutes les circonstances de son voyage, à l'exclusion de toutes marchandises importées à des fins commerciales.

3° Les effets personnels comprennent, entre autres articles, les objets suivants, à condition qu'ils puissent être considérés comme étant en cours d'usage :

- Bijoux personnels;
- Un appareil photographique et douze chassins ou cinq rouleaux de pellicules;

— Un appareil cinématographique de prise de vues de petit format et deux bobines de film;
 — Une paire de jumelles;
 — Un instrument de musique portatif;
 — Un phonographe portatif et dix disques;
 — Un appareil portatif d'enregistrement du son;
 — Un appareil récepteur de radio portatif;
 — Une machine à écrire portative;
 — Une voiture d'enfant;
 — Une tente et autre équipement de camping;
 — Engins et articles de sport (un attirail de pêcheur);
 — Une arme de chasse avec cinquante cartouches;
 — Un cycle sans moteur, un canoë ou un kayak d'une longueur inférieure à 5,50 m, une paire de skis, deux raquettes de tennis, et autres articles analogues.

Article 3

Sous réserve des autres conditions prévues par la présente convention, chacun des Etats contractants admettra en franchise des droits et taxes d'entrée les produits ci-après lorsqu'un touriste les importe pour son usage personnel, à la condition qu'il les transporte sur lui ou dans ses bagages à mains et qu'il n'y ait pas de raison de craindre un abus :

- a) 200 cigarettes, ou 50 cigares, ou 250 grammes de tabac, ou un assortiment de ces produits à concurrence de 250 grammes;
- b) Une bouteille de vin de capacité normale et un quart de litre de spiritueux;
- c) Un quart de litre d'eau de toilette et une petite quantité de parfums.

Article 4

Sous réserves des autres conditions prévues par la présente convention chacun des Etats contractants accorde au touriste, sous réserve qu'il n'y ait pas de raison de craindre un abus :

- a) L'autorisation d'importer en transit, sans titre d'importation temporaire, et dans la limite d'une valeur totale de 50 dollars (des Etats-Unis d'Amérique) les souvenirs de voyage qu'il transporte sur lui ou dans les bagages qui l'accompagnent, si ces souvenirs ne sont pas destinés à des fins commerciales;
- b) L'autorisation d'exporter, avec dispense des formalités relatives au contrôle des changes et en exonération des droits d'exportation, dans la limite d'une valeur de 100 dollars (des Etats-Unis d'Amérique), les souvenirs de voyage que le touriste a achetés dans les pays qu'il emporte sur lui ou dans des bagages qui l'accompagnent, si ces souvenirs ne sont pas destinés à des fins commerciales.

Article 5

Chacun des Etats contractants peut exiger que ceux des objets visés à l'article 2 soient placés, lorsqu'ils ont une grande valeur, sous le couvert d'un titre d'importation temporaire.

Article 6

Les Etats contractants s'efforceront de ne pas instituer de formalités douanières qui pourraient avoir pour effet d'entraver le développement du tourisme international.

Article 7

En vue d'accélérer l'accomplissement des formalités douanières les Etats contractants limitrophes s'efforceront de réaliser la juxtaposition de leurs installations douanières respectives et de faire coïncider les heures d'ouverture des bureaux et postes de douane correspondants.

Article 8

Les dispositions de la présente convention ne portent aucune atteinte à l'application des règlements de police et autres, concernant l'importation, la possession et le port d'armes et de munitions.

Article 9

Chacun des Etats contractants reconnaît que les prohibitions qu'il impose à l'importation ou à l'exportation des objets visés par la présente convention ne doivent s'appliquer que dans la mesure où ces prohibitions sont basées sur des considérations qui n'ont pas un caractère économique, telles que les considérations de moralité publique, de sécurité publique, ou d'ordre vétérinaire ou phytopathologique.

Article 10

Les franchises et autres facilités prévues par la présente convention ne sont pas applicables au trafic frontalier.

Elles ne sont pas non plus automatiquement applicables :

- a) Dans le cas d'un produit ou objet déterminé, lorsque, pour ce produit ou objet, la quantité totale importée par un touriste excède sensiblement la limite fixée par la présente convention
- b) En ce qui concerne les touristes qui entrent plus d'une fois par mois dans le pays d'importation;
- c) En ce qui concerne les touristes âgés de moins de 17 ans.

Article 11

En cas de fraude de convention ou d'abus, les Etats contractants ont le droit d'intenter des poursuites pour recouvrer les droits et taxes d'entrée qui seraient dus éventuellement ainsi que pour imposer les pénalités que les personnes bénéficiaires des franchises et autres facilités auraient encourues.

Article 12

Toute infraction aux dispositions de la présente convention, toute substitution, fausse déclaration ou manœuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un objet du régime d'importation prévu par la présente convention, expose le contrevenant dans les pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation de ce pays.

Article 13

Aucune disposition de la présente convention n'exclut le droit pour les Etats contractants qui forment une union douanière ou économique de prévoir des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans les pays faisant partie de cette union.

Article 14

1° La présente convention sera, jusqu'au 31 décembre 1954, ouverte à la signature au nom de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat invité à participer à la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, tenue à New-York en mai et juin 1954 et ci-après dénommée « la Conférence ».

2° La présente convention devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 15

1° A partir du 1^{er} janvier 1955, tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 14 et tout Etat qui y aura été invité par le Conseil économique et social des Nations Unies pourront adhérer à la présente convention. L'adhésion sera également possible au nom de tout territoire sous tutelle dont l'Organisation des Nations Unies est l'autorité administrative.

2° L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

1° La présente convention entrera en vigueur le quatre-vingt dixième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 20;

2° Pour chaque Etat qui l'aura ratifiée ou y aura adhéré après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion prévu au paragraphe précédent, la convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 20.

Article 17

1° Après que la présente convention aura été en vigueur pendant trois ans, tout Etat contractant pourra la dénoncer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2° La dénonciation prendra effet quinze jours après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

Article 18

La présente convention cessera de produire ses effets, si, à un moment quelconque après son entrée en vigueur, le nombre des Etats contractants est inférieur à huit pendant une période de douze mois consécutifs.

Article 19

1° Tout Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La convention sera applicable aux territoires mentionnés dans la notification soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général, si la notification n'est pas assortie d'une réserve, soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après que la notification aura pris effet, conformément à l'article 20, soit à la date à laquelle la convention sera entrée en vigueur pour l'Etat en question, la plus tardive de ces dates étant déterminante;

2° Tout Etat qui aura fait, conformément au paragraphe précédent une déclaration ayant pour effet de rendre la présente convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 17, dénoncer la convention en ce qui concerne ce seul territoire.

Article 20

1° Les réserves à la présente convention faites avant la signature de l'acte final seront recevables si elles ont été acceptées par la conférence à la majorité de ses membres et consignées dans l'acte final;

2° Les réserves à la présente convention présentées après la signature de l'acte final ne seront pas recevables si un tiers des Etats signataires ou des Etats contractants y fait objection dans les conditions prévues ci-après;

3° Le texte de toute réserve présentée par un Etat au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors d'une signature, du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion, ou de toute notification prévues à l'article 19, sera communiqué par le Secrétaire général à tous les Etats qui auront signé ou ratifié la convention ou qui y auront adhéré. La réserve ne sera pas acceptée si un tiers de ces Etats formule une objection dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la communication. Le Secrétaire général informera tous les Etats visés dans le présent paragraphe de toute objection qui lui aura été signifiée ainsi que de l'acceptation ou du rejet de la réserve;

4° Toute objection formulée par un Etat qui aura signé la convention; mais ne l'aura pas ratifiée, cessera d'avoir effet si l'Etat auteur de l'objection ne ratifie pas la convention dans un délai de neuf mois à dater de ladite objection. Si le fait qu'une objection cesse d'avoir effet a pour conséquence d'entraîner l'acceptation de la réserve en application du paragraphe précédent, le Secrétaire général en informe les Etats visés à ce paragraphe. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le texte d'une réserve ne sera pas communiqué à un Etat signataire qui n'aura pas ratifié la convention dans les trois ans qui suivent la date de la signature apposée en son nom;

5° L'Etat qui présente la réserve pourra la retirer dans un délai de douze mois à dater de la communication du Secrétaire général visée au paragraphe 3 annonçant le rejet de la réserve selon la procédure prévue à ce paragraphe. L'instrument de ratification ou d'adhésion ou, selon le cas, la notification prévue à l'article 19, prendra alors effet pour cet Etat à dater du retrait. En attendant le retrait, l'instrument ou, selon le cas, la notification, sera sans effet à moins qu'en application des dispositions du paragraphe 4 la réserve ne soit ultérieurement acceptée;

6° Les réserves acceptées conformément au présent article pourront être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général;

7° Les Etats contractants ne sont pas tenus d'accorder à l'Etat auteur d'une réserve les avantages prévus dans les dispositions de la convention qui ont fait l'objet de ladite réserve. Tout Etat qui aura recours à cette faculté en avisera le Secrétaire général. Le Secrétaire général en informera alors les Etats signataires et contractants.

Article 21

1° Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation, entre les Etats en litige;

2° Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'un quelconque des Etats contractants en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Etats en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage les Etats en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'un quelconque de ces Etats pourra demander au président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision;

3° La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les Etats contractants intéressés.

Article 22

1° Après que la présente convention aura été en vigueur pendant trois ans, tout Etat contractant pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser la présente convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à tous les Etats contractants et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, la moitié au moins des Etats contractants lui signifient leur assentiment à cette demande;

2° Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera tous les Etats contractants et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à tous les Etats contractants l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence;

3° Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée, conformément au présent article, tous les Etats contractants et tous les autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une des institutions spécialisées.

Article 23

1° Tout Etat contractant pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le transmettra à tous les Etats contractants;

2° Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucun Etat contractant ne formule d'objection dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

Article 24

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres Etats invités à participer à la conférence.

a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues conformément aux articles 14 et 15;

b) La date à laquelle la présente convention entrera en vigueur conformément à l'article 16;

c) Les dénonciations reçues conformément à l'article 17;

d) L'abrogation de la présente convention conformément à l'article 18;

e) Les notifications reçues conformément à l'article 19;

f) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 23.

Article 25

L'original de la présente convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres Etats invités à participer à la conférence.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Le Secrétaire général est invité à établir, de la présente convention, une traduction en langues chinoise et russe faisant autorité, et à joindre les textes chinois et russe aux textes anglais, espagnol et français lorsqu'il transmettra aux Etats les copies certifiées conformes visées à l'article 25 de la présente convention.

LISTE DES ETATS SIGNATAIRES AU 31 DECEMBRE 1954

République fédérale d'Allemagne;	Inde;
Argentine;	Iran;
Autriche;	Israël;
Belgique;	Italie;
Birmanie;	Japon;
Bolivie;	Liban;
Cambodge;	Luxembourg;
Canada;	Mexico;
Ceylan;	Monaco;
Chine;	Panama;
Costa Rica;	Pérou;
Cuba;	Pays-Bas;
République dominicaine;	Philippines;
Egypte;	Portugal;
Equateur;	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord;
Espagne;	Suède;
Etats-Unis d'Amérique;	Suisse;
France;	Thaïlande;
Guatemala;	Uruguay;
Haïti;	Cité du Vatican;
Honduras;	Yougoslavie.
Hongrie;	

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8314 S.E.A.E. en date du 28 juillet 1972 :

Article premier. — M. Jean Pierre William, commis d'administration décisionnaire, Mle de solde 20040-B, est nommé au titre de la gestion 1972-1973, administrateur de crédits délégué pour les chapitres et articles ci-après :

Chapitre 312

Articles : 570, 600, 660, 1000, 1010 et 1030.

Chapitre 314

Articles : 1070 et 1075.

Chapitre 864

Article 3010-1.

Art. 2. — M. Séga Bâ, commis d'administration décisionnaire, Mle de solde 17152-H, est nommé au titre de la gestion 1972-1973, dépositaire-comptable pour les mêmes chapitres et articles cités ci-dessus.

Art. 3. — M. Amadou Moustapha N'Diaye, secrétaire d'administration, Mle de solde 10253-A, est nommé suppléant à l'administrateur des crédits délégué, désigné à l'article 1^{er}.

M. Ibrahima Niang, commis d'administration, Mle de solde 54465-B, est nommé suppléant au dépositaire-comptable désigné à l'article 2 ci-dessus.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 72-957 du 26 juillet 1972
portant désignation du Ministre chargé de l'intérim
du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;
Vu les décrets n° 71-406 du 10 avril 1971 et 72-720 du 19 juin 1972 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services nationaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est chargé de

l'intérim de M. Amadou Cléodor Sall, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pendant la durée de son absence du 1^{er} au 30 septembre 1972..

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉODOR SALL.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 72-889 en date du 21 juillet 1972 :

Article premier. — M. Max Desprès, procureur général près la Cour d'appel de Dakar, est nommé directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la Justice, en remplacement de M. Louis Ancelin, atteint par la limite d'âge.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-890 en date du 21 juillet 1972 :

Article premier. — M. Mohamadou Lamine N'Dir, avocat général près la Cour d'appel de Dakar, est nommé avocat général près la Cour suprême (indice 3580), en remplacement de M. Mamadou Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-891 en date du 21 juillet 1972 :

Article premier. — M. El Hadj Diouf, avocat général près la Cour d'appel de Dakar, est nommé procureur général près la même Cour (indice 3580), en remplacement de M. Max Desprès, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-896 en date du 21 juillet 1972 :

Article premier. — M^{me} Dat, née Aïssatou Sow, MM. El Hadji Guissé, Amadou Aly Dieng, Karifa Doumbouya, licenciés en droit et titulaires du certificat de fin de stage délivré par l'Ecole nationale de la magistrature, sont nommés juges suppléants dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar (indice 1700), à compter du 1^{er} mai 1972.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-910 en date du 22 juillet 1972 :

Article premier. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent :

MM. Youssouf N'Diaye, Mle de solde 48276-C, 2^e grade, 2^e groupe, 5^e échelon (indice 2806), le 1-7-1970 (A.C. : néant), passe au 2^e grade, 1^{er} groupe, 6^e échelon, indice 3205, à compter du 1^{er} juillet 1972 (A.C. : néant);

Cheikh Tidiane Sarr, Mle de solde 48246-Z, 2^e grade, 2^e groupe, 5^e échelon, indice 2806 le 1-7-1970 (A.C. : néant), passe au 2^e grade, 1^{er} groupe, 6^e échelon, indice 3205, à compter du 1^{er} juillet 1972 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-911 en date du 22 juillet 1972 :

Article premier. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Mamadou Moustapha Touré, Mle de solde 33278-C, à compter de la date ci-après :

M. Mamadou Moustapha Touré, Mle de solde 33278-C, 2^e grade, 2^e groupe, 4^e échelon, indice 2615, le 1-10-1970 (A.C. : néant), passe au 2^e grade, 2^e groupe, 5^e échelon, indice 2806, à compter du 1-10-1972 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-912 en date du 22 juillet 1972 :

Article premier. — M. Hamet Diallo, juge suppléant, Mle de solde 56721-E, est nommé juge au tribunal de 3^e classe de Diourbel, emploi du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, à compter du 1^{er} mai 1972.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités de service, M. Diallo est maintenu dans ses fonctions de juge d'instruction intérimaire et président du tribunal du travail à Ziguinchor.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-913 en date du 22 juillet 1972 :

Article premier. — M. Roger Lafontaine, juge suppléant, Mle de solde 33264-Z, est nommé juge au tribunal de 3^e classe de Ziguinchor, emploi du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, à compter du 1^{er} mars 1972.

Art. 2. — M. Lafontaine conserve à titre personnel l'indice 2374 acquis dans le grade de juge de paix.

Art. 3. — Compte tenu des nécessités de service, M. Lafontaine est maintenu dans ses fonctions de substitut intérimaire à Dakar.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-914 en date du 22 juillet 1972 :

Article premier. — M. Maniang N'Gom, juge suppléant, Mle de solde 56718-M, est nommé substitut du procureur de la République près du tribunal de 3^e classe de Tambacounda, emploi du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, à compter du 1^{er} mai 1972.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités de service, M. N'Gom est maintenu dans ses fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de 1^{re} instance de Dakar.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-915 en date du 22 juillet 1972 :

Article premier. — M. Abdoul Aziz Tall, juge suppléant, Mle de solde 56720-D, est nommé juge au tribunal de 3^e classe de Diourbel, emploi du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, à compter du 1^{er} mai 1972.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités de service, M. Tall est maintenu dans ses fonctions de substitut intérimaire du procureur de la République près le tribunal de 1^{re} instance de Dakar.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-919 en date du 22 juillet 1972 :

Article premier. — M. Abdoulaye Dièye, procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Saint-Louis, 2^e grade, 1^{er} groupe, 6^e échelon, indice 3205, est nommé substitut du procureur général près la Cour d'appel de Dakar, à compter du 1^{er} juillet 1970 (1^{er} grade, 2^e groupe, mêmes échelon et indice), ancienneté acquise dans le 6^e échelon, du 2^e grade, depuis le 1^{er} juillet 1970 conservée en vue de l'accession au 4^e échelon du 1^{er} grade.

Art. 2. — Le 4^e échelon, du 1^{er} grade, 2^e groupe, indice 3350, est attribué à M. Dièye, à compter du 1^{er} juillet 1972.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8515 M.J.-D.S.J.-P. en date du 2 août 1972 :

Article unique. — M. Issakha Guèye, juge d'instruction au tribunal de première instance de Kaolack, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, président du tribunal du travail de Kaolack, en remplacement de M. Meissa Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté ministériel n° 8516 M.J.-D.S.J.-P. en date du 2 août 1972 :

Article unique. — M. Karifa Doumbia, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar, affecté comme juge intérimaire au tribunal de première instance de Kaolack, est chargé des fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Meissa Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté ministériel n° 8517 M.J.-D.S.J.-P. en date du 2 août 1972 :

Article unique. — M^{me} Dat, née Aïssatou Sow, juge suppléante dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar, est affectée au tribunal de première instance de Dakar, pour y remplir les fonctions de juge intérimaire, en remplacement de M. Moustapha Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté ministériel n° 8518 M.J.-D.S.J.-P. en date du 2 août 1972 :

Article unique. — M. El Hadji Guissé, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar, affecté comme juge intérimaire au tribunal de première instance de Dakar, est chargé des fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Elias Dosseli, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté ministériel n° 8519 M.J.-D.S.J.-P. en date du 2 août 1972 :

Article unique. — M. Amadou Aly Dieng, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar, affecté comme juge intérimaire au tribunal de première instance de Diourbel, est chargé des fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Ousmane Aly Diouf, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 72-949 du 26 juillet 1972
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Intérieur
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

- Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 72-720 du 19 juin 1972 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, est chargé de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre de l'Intérieur, pour la période du 26 juillet au 3 août 1972.

Art. 2. — Le Premier Ministre, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
DAOUDA SOW.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 72-965 du 26 juillet 1972

abrogeant et remplaçant les articles 2, alinéa 1^{er} et 12, alinéa 2 du décret n° 64-569 du 30 juillet 1964 relatif à l'organisation militaire du corps national des sapeurs-pompiers et fixant les statuts de ses personnels.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des Armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 64-569 du 30 juillet 1964 relatif à l'organisation militaire du corps national des sapeurs-pompiers et fixant les statuts de ces personnels;

La Cour suprême entendue en sa séance du 21 juillet 1972;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2, 1^{er} alinéa et 12, 2^e alinéa du décret n° 64-569 du 30 juillet 1964 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. 1^{er} alinéa. — Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessous, les officiers du corps sont des officiers de l'Armée nationale soumis aux dispositions de la loi n° 62-37 du 18 mai 1962. »

« Article 12, 2^e alinéa. — Les dispositions de l'article 2 prévoyant la réaffectation des officiers dans les cadres de l'Armée ne leur sont pas applicables. »

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8234 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 26 juillet 1972 prononçant la location avec promesse de vente de diverses parcelles de terrain des jardins maraîchers de Sam à Kaolack et Fatick.

Article premier. — Est prononcée la location pour une durée de trois ans aux clauses et conditions ci-après, des parcelles des titres fonciers n° 1235 S.S., 1236 S.S., 593 S.S., 1459 S.S., 4398 S.S., 4399 S.S. et 4529 S.S. sises à Kaolack, jardins maraîchers de Sam et Fatick.

Bénéficiaires	Désignation du terrain		Durée	Redevance annuelle en francs
	Lot et parcelle	Superficie en m ²		
Souleymane Sow	Lot n° 3794, Touba Kaolack	551	3 ans	1.000
Bassirou Sène	Parcelle n° 2970, Touba Kaolack	475	3 ans	1.000
Mamadou Kâ	Parcelle n° 2849 Est, Touba Kaolack	276	3 ans	1.000
Codé Fall	Lot n° 3822, Touba, Kaolack	510	3 ans	1.000
Aïdara Kébé	Lot n° 3424, Touba Kaolack	577	3 ans	1.000
Dame Dieng	Lot n° 99, Sam Kaolack	562	3 ans	1.000
Moussa Cissé	Parcelle S.O. lot n° 80, Sam, Kaolack	625	3 ans	1.000
Alioune Sy	P.N.O. lot n° 82, Sam Kaolack	1.250	3 ans	1.000
Béthio Thioune	P.S.M. lot n° 44, Sam Kaolack	1.125	3 ans	1.000
M ^{me} Dieynaba Aw	P. 1/2 O. lot n° 4925 Dialègne Kaolack	407	3 ans	1.000
Modou Khouma	P. 1/2 E. lot n° 2383 Abatoirs N'Dangane Kaolack	285	3 ans	1.000
Mamadou Faye	P.N.E. lot n° 39 N'Douck Fatick	590	3 ans	1.000
Waly Sène	P.S.O. lot n° 136 N'Douck Fatick	900	3 ans	1.000
Cissé Kâne	Lot n° 4986 Dialègne Kaolack	690	3 ans	1.000
Mor Diop	P.S.E. lot n° 88, Sam Kaolack	650	3 ans	1.000
Michel Basse	P.C.E. lot n° 92, N'Douck Fatick	688	3 ans	1.000

Obligation de mise en valeur dans un délai de 3 ans à partir de la date de notification du présent arrêté sous peine de résiliation sans préavis par la construction d'un bâtiment à usage d'habitation conforme au règlement d'urbanisme.

Sous réserve que, soit pris un décret autorisant la vente, les parcelles louées seront cédées à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment de la constatation de mise en valeur.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. **concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 7200 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 8 juillet 1972 :

Article premier. M. Sidy Mactar Koundoul, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon du trésor, indice 2374, Mle de solde 12270-M, est nommé percepteur à Bambey, à compter du 1^{er} juillet 1972, en remplacement de M. Abdoulaye Sakho, inspecteur du trésor, Mle de solde 10633-G, réaffecté à la trésorerie générale.

M. Koundoul est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Bambey.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Koundoul justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7201 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 8 juillet 1972 :

Article premier. — M. Lamine Seck, inspecteur du trésor, indice 1423, Mle de solde 19777-A, est nommé percepteur à Foundiougne, à compter du 1^{er} juillet 1972, en remplacement de M. Sidy Mactar Koundoul, inspecteur du trésor, appelé à d'autres fonctions.

M. Seck est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal des communes de Foundiougne et Sokone.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Seck justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7202 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 8 juillet 1972 :

Article premier. — M. Henri Diadhion, contrôleur du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, Mle de solde 18718-G, est nommé percepteur à Kédougou, à compter du 1^{er} juillet 1972, en remplacement de M. Ibra Wane, contrôleur du trésor, Mle de solde 76057-B, affecté à la trésorerie générale.

M. Diadhion est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Kédougou.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Diadhion justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7203 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 8 juillet 1972 :

Article premier. — M. Abdoulaye Tounkara n° 2, contrôleur du trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, Mle de solde 10716-M, est nommé percepteur à Linguère, à compter du 1^{er} juillet 1972, en remplacement de M. Mamadou Tidiane Niang, contrôleur du trésor, Mle de solde 41568-J, réaffecté à la trésorerie générale.

Art. 2. — M. Tounkara justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant de cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7204 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 8 juillet 1972 :

Article premier. — M. Momar Sokhna Diop, contrôleur du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, Mle de solde 18845-B, est nommé percepteur à Matam, à compter du 1^{er} juillet 1972, en remplacement de M. Abdoulaye Tounkara, contrôleur du trésor appelé à d'autres fonctions.

M. Diop est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Matam.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Diop justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 7174 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 8 juillet 1972 :

Article premier. — M. Abdoulaye M'Bengue, régisseur de prison, Mle de solde 43579-H, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Kolda, en remplacement de M. Edouard Manga, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Abdoulaye M'Bengue percevra, à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 7175 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 8 juillet 1972 :

Article premier. — M. Mady Touré, régisseur de prison, Mle de solde 14234-C, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Vélingara, en remplacement de M. Bakary Dramé, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Mady Touré percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 7176 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 8 juillet 1972 :

Article premier. — M. Marcellin Amadou, brigadier des gardiens de la paix, Mle de solde 27166-D, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Gossas, en remplacement de M. Samba Seye Sylla, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Marcellin Amadou percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 7177 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 8 juillet 1972 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Doye, Mle de solde 28853-Z, est nommé gérant de la caisse d'avances du Camp-Pénal de Hann, en remplacement de M. Ousmane Dièye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Abdoulaye N'Doye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 7178 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 8 juillet 1972 :

Article premier. — M. Toumané Camara, régisseur de prison, Mle de solde 28772-A, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Diourbel, en remplacement de M. Aly Sock, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Toumané Camara percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 7179 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 8 juillet 1972 :

Article premier. — M. El Hadji Malick N'Dao, régisseur de prison, Mle de solde 55743-F, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Linguère, en remplacement de M. Bouna Tambédou, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. El Hadji Malick N'Dao percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 7180 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 8 juillet 1972 :

Article premier. — M. Bouna Tambédou, régisseur de prison, Mle de solde 18192-M, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de M'Bour, en remplacement de M. Abdoulaye N'Doye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Bouna Tambédou percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 7181 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 8 juillet 1972 :

Article premier. — M. Ousmane Dièye, régisseur de prison, Mle de solde 17405-C, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Thiès, en remplacement de M. Maguèye Guèye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Ousmane Dièye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 7187 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 8 juillet 1972 :

Article premier. — M. Papa Aldiaw Guèye, régisseur de prison, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison centrale de Dakar, en remplacement de M. Toumané Camara, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Papa Aldiaw Guèye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 7189 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 8 juillet 1972 :

Article premier. — M. Birane Gaye Dieng, régisseur, Mle de solde 17391-K, est nommé gérant de la caisse d'avances du Camp pénal de Sédhiou en remplacement de M. Birahim Sall, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Birane Gaye Dieng percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 7190 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 8 juillet 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Sadio est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du Parc national du Niokolo-Koba (campement de Bady), en remplacement de M. Mamadou Bâ, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Mamadou Sadio percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 7191 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 8 juillet 1972 :

Article premier. — M. Abdourahim Fall, gardien de la paix, Mle 468, Mle de solde 28325-Z, est nommé dépositaire-comptable du commissariat central de Thiès, pour la gestion 1972-1973.

Art. 2. — M. Abdourahim Fall percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 8061 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 24 juillet 1972 :

Article premier. — M. Koma Koné, inspecteur de police, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction de la Sûreté nationale, à compter du 8 juin 1972.

Art. 2. — M. Koma Koné percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 8330 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 28 juillet 1972 :

Article premier. — M. Séga Bâ, commis décisionnaire, Mle de solde 17152-H, est nommé gestionnaire et dépositaire-comptable du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — M. Séga Bâ percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 1972.

Par décision ministérielle n° 8331 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 28 juillet 1972 :

Article premier. — M. Alioune Badara Diop, dépositaire-comptable du Ministère de la Coopération, est nommé gestionnaire, pour le chapitre 382, articles 4400, 4420, 4430 et 4440.

Art. 2. — M. Alioune Badara Diop percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 1972.

Par décision ministérielle n° 8332 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 28 juillet 1972 :

Article premier. — M. Malamine Signaté, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 30069-B, est nommé dépositaire-comptable de la division régionale de l'urbanisme du Sénégal-oriental, à Tambacounda.

Art. 2. — M. Malamine Signaté percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 8336 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 28 juillet 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Samb, Mle de solde 18062-K, est nommé gestionnaire-comptable de l'Ecole nationale des arts, pour l'année financière 1972-1973.

Art. 2. — M. Mamadou Samb percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRETS portant attribution d'allocations scolaires

Par décret n° 72-925 en date du 24 juillet 1972 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1971-1972 à M^{lle} N'Deye Awa M'Baye, élève de la classe de C.E. 1-A à l'école Lat-Dior, fille de M. Ousmane M'Baye, attaché culturel à l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar à la mère de l'intéressée, U.S.B., compte n° 23507-V.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-926 en date du 24 juillet 1972 :

Article premier. — Une allocation scolaire complémentaire de 67.480 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1969-1970 à M. Henri Arphang Senghor, Ambassadeur du Sénégal à Bonn, au profit de son second enfant qui était en scolarité au Brésil :

— Sitor, lycée franco-brésilien.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-927 en date du 24 juillet 1972 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1971-1972 à chacun des enfants de M. Ousmane M'Baye, attaché culturel à l'Ambassade du Sénégal à Paris.

- Alassane, 5^e, C.E.G. Zone-B mixte;
- Aïda, 6^e, C.E.G. Bassam-Goumba;
- Mandella, C.M.-1, école de filles, Paris XI^e;
- Amélie, C.E.-1, école de filles, Paris XI^e.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 168.00 francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8353 M.E.N.-D.O.G.A.F.-D.M.E. en date 31 juillet 1972 :

Article premier. — Sont désignés dans les fonctions d'administrateur de crédits, d'administrateur de crédits suppléant, et de gestionnaire-comptable du lycée Kennedy, pour la gestion 1972-1973.

Administrateur de crédits :

M^{me} N'Diaye Jeannine, directrice du lycée Kennedy.

Administrateur de crédits suppléant :

M^{me} N'Dao, censeur du lycée Kennedy.

Intendant gestionnaire-comptable :

M. El Hadji Malick Seck.

Art. 2. — La compétence des intéressés porte :

1^o Sur le chapitre 502 et les articles : 7080, 7275, 7285 et 7299.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1972.

Par arrêté ministériel n° 8361 M.E.N.-D.O.G.A.F.-D.M.E. en date du 31 juillet 1972 :

Article premier. — Sont désignés dans les fonctions d'administrateur de crédits, d'administrateur de crédits suppléant et de gestionnaire-comptable du Ministère de l'Éducation nationale, pour la gestion 1972-1973.

Administrateur des crédits :

M. Jean d'Hilaire, inspecteur régional de l'enseignement primaire de Dakar.

Administrateur des crédits suppléant :

M. Alpha Touré, inspecteur de l'enseignement primaire de Dakar-Ville.

Dépositaire-comptable :

M. Aimé Faye, inspecteur primaire adjoint.

Art. 2. — La compétence des intéressés porte sur le chapitre 502 et les articles suivants : 7192, 7202, 7212, 7272, 7282 et 7292.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1972.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8410 M.D.R. en date du 1^{er} août 1972 :

Article unique. — Sont nommés administrateurs de crédits et gestionnaires-comptables, pour la gestion 1972-1973.

DIRECTION DE L'ÉLEVAGE

(Inspection régionale du Cap-Vert)

Administrateur titulaire :

M. Doudou Mané.

Administrateur suppléant :

M. Saliou Diagne.

Gestionnaire-comptable :

M. Babacar Sarr.

Budget de fonctionnement : Chapitre 422, article 5790.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8401 M.D.I. en date du 31 juillet 1972 :

Article unique. — M. Moussa Dieng, directeur de l'énergie et de l'hydraulique et Roger Georges, comptable sont désignés pour remplir respectivement les fonctions d'administrateur des crédits et de gestionnaire-comptable au titre de la gestion 1972-1973, pour les rubriques indiquées ci-après :

Chapitre 442

Articles : 4600, 4610, 4630, 4640, 4650, 4660, 4670, 4680, 4690 et 4721.

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 72-969 du 26 juillet 1972
portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim
du Ministre de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 43 et 65;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 72-720 du 19 juin 1972 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} septembre 1972 et pendant la durée de l'absence de M. Emile Badiane, Ministre de la Coopération, M. Ousmane Seck, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, est chargé d'assurer l'intérim du Ministre de la Coopération.

Art. 2. — Le Ministre de la Coopération et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Coopération,
EMILE BADIANE.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8303 M.I.C.H.-R.A.-GAB. en date du 28 juillet 1972 :

Article premier. — MM. Mangoné Fall, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 10033-A, et Abibou Diop, administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 10106, sont nommés conseillers techniques au Cabinet du Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 19 juin 1972.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 72-956 du 26 juillet 1972
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé
publique et des Affaires sociales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 72-720 du 19 juin 1972 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, à compter du 3 août 1972 et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
DAOUDA SOW.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant autorisation de prendre part
à des concours

Par décision ministérielle n° 8190 M.F.P.T.E.-O.P.T.-AG. 2-C.1 en date du 25 juillet 1972 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves des concours directs d'agent d'exploitation et d'agent des I.E.M. qui doivent se dérouler à l'Ecole nationale des postes et télécommunications, à Rufisque.

A. — *Concours d'agent d'exploitation*
(les 28 et 29 août 1972)

MM. Papa Chérif Sidy Aïdara, chez M. Cheikh Tidiane Aïdara, quartier Thierno-Kandji, rue El Hadji-M'Backé-Tandiang, à Diourbel;

Seydou Aw, B.P. n° 10012, Sicap-Liberté, à Dakar;

M^{lles} Coumba Bâ, S/C de M. Samba Bâ, garde républicain en retraite, à Boustane, à Kaolack;

Marie A'da Bâ, S/C de M. Amadou Sedijhe, commissaire de police, à Rufisque;

N'Deye Coumba Bâ, chez M. El Hadji Insa Bâ, en face du cinéma Rio, à Kaolack;

MM. Youssou Bâ, S/C de M. Sada Bâ, Sicap-Baobabs n° 489-F, à Dakar;

Ousmane Badji, S/C de M. Souleymane Sané, B.P. n° 7103, à Dakar;

Mamadou Bakhoun, chez M. Alassane M'Baye, rue 5, villa n° 221, Bop, à Dakar;

Oumar Bassoum, S/C de M. Ardo Bassoum aux moulins Sentenac, B.P. n° 451, à Dakar;

Mame Bale Beye, S/C de M. Amadou Dia, inspecteur des P.T.T., à Dakar;

Abdallah Boumojahed, chez M. Gagnado Bâ, route de Kaël, à M'Backé;

Kandioura Camara, S/C de M. Adama Kanté, villa n° 308, ex-Camp Faïdherbe, à Thiès;

Mouhamadou Lamine Camara, Cité ICOTAF-3, parcelle n° 3392, Fikine, à Dakar;

- MM. Moussa Cassé, commis décisionnaire, en service au P.T.T. de Saint-Louis;
Alioune Cissé, chez M^{me} Khady N'Diaye, en face du cinéma Rio, Kasnack, à Kaolack;
- M^{me} Khadidiatou Cissé, chez M. Assane, à Dangou-Nord, à Rufisque;
- MM. N'Dongo Cissé, chez M. Mohamed Talla Cissé, greffier près le tribunal de première instance de Diourbel;
Papa Coulibaly, S/C de M. Soihilbou Fall, à la préfecture de Gossas;
- M^{me} Absa Dabo, chez M. Dam N'Doye Guèye, 140, Boulevard du Général-de-Gaulle, à Dakar;
- MM. Cheikh Ibrahima Dabo, S/C de M. Yaya Dabo, B.P. n° 187, à Ziguinchor;
Abdoulaye Dème, Cité ICOTAF-I, villa n° 3516, Pikine, à Dakar;
- M^{me} Mariéta Dia, chez M. Mamadou Dia, infirmier à l'hôpital principal, Pavillon-Dames, à Dakar;
- MM. Abdou Diaga, S/C du Soldat Magoum Sall, D.S.M., Camp-Lemonier, à Dakar;
Adama Diagne, Pikine, parcelle n° 4160, quartier Fass-Marigot II, à Dakar;
El Hadji Diagne, S/C de M. Papa Diagne, chauffeur, à la poste de Médina, à Dakar;
Moussa Cissé, Sicap-Liberté I, n° 1330-B, à Dakar;
Mamoussar Diagne, 118, avenue du Président-Lamine-Guèye, à Dakar;
M^{me} Baye Diagne, chez M^{me} Fatou Diamé, quartier Diokoul-N'Diayène, à Rufisque;
Mohamed Lamine Abdoulaye Diagne, rue Paul-Sicamois prolongée, Guéndel I, à Rufisque;
Mor Diakhaté, S/C de M^{me} Coumba N'Daw, rues 9 x 8, Médina, à Dakar;
René Jean Marie Diakhaté, Sicap-Liberté III, villa n° 1716-B, à Dakar;
Mame Thierno Diakhaté, chez M. Mamadou Diakhaté, quartier Téfess, à M'Bour;
Lassana Diarra, quartier Aïnoumane, parcelle n° 1489, Taly-Boumack, à Pikine;
Abdoul Wahab Diallo, S/C de M. Aly Diallo, à Pikine-Wakhinane, Q.S.T.A.G.D. II, parcelle n° 6234, à Dakar;
Amadou Diallo, chez M. Ibrahima Pélal, à Koumpentoum;
Djindé Diallo, Parcelle n° 657 Grand-Dakar, Usine Niari-Talli, à Dakar;
- M^{me} Gnagna Diallo, S/C de M. Amadou Diallo, agent des contributions directes en retraite à Diakha, à Thiès;
- MM. Mamadou Saliou Diallo, S/C de feu Moussa Sory Diallo, quartier Canatoum, à Kounghoul;
Samba Diallo, S/C de M. Amadou N'Diaye, chauffeur à la direction de l'O.P.T., à Dakar;
Abdoulaye Diamanka, S/C de M. Seydou Kassé, Galerie, photo, 90, rue de Bayeux angle avenue William-Ponty, à Dakar;
Benjamin Diatta, Villa n° 2270-B, Dieuppeul I, à Dakar;
Massène Chimère Diaw, chez M^{me} Veuve Seck Douta, 31, rue Lauzun, 31, à Saint-Louis (Nord);
- M^{me} Fatou Diaw, chez M. Amadou Lamine Diaw, inspecteur de police à Keury-Kaw, à Rufisque;
- MM. Ramdane Dicko, S/C de M. My N'Diaye, Diakhao-Canda, à Thiès;
Bounama Diédhiou, S/C de M. Abdou Diédhiou, commissariat du 5^e arrondissement, Point-E, à Dakar;
Youssof Diédhiou, chez M. Ababacar Demba Diédhiou, en service à Ziguinchor-Secteur;
Elimane Dieng, S/C de M. Mamadou Khary N'Gom, au quartier Wakhil-Diam, à Bambey;
Houssainou Dieng, aux H.L.M. de Ziguinchor, villa n° 73, en Casamance;
Nadou Dieng, chez M. Massina Diaw, receveur des P.T.T., à Kaolack;
Yaya Diédhiou, S/C de M. Abdou Diédhiou, rues 53 x 63 Gueule-Tapée, à Dakar;
Maguette Diène, chez M. Mar Diène, M'Deugagne, Yoff, à Dakar;
Mamadou Sourang Dimé, S/C de M. El Hadji Amadou Dimé, commerçant rue de Commerce à Louga;
- MM. Moussa Dièye, chez M. Massérigne Dièye, concierge à l'E.N.R. de M'Bour;
Yaya Diong, chez M. Idayni Camara, parcelle n° 8413, à Pikine, à Dakar;
Abdou Dione, chez M. El Hadji Tamsir Faye, cité H.L.M., à Rufisque;
Baba Dione, chez M. Youssou Sané, mécanicien à l'ONCAD de Kaolack;
M^{me} Baye Dione, S/C de M. Mansour Sène, commerçant, cité Senghor, à Thiès;
- M^{me} Aminata Diop, chez M^{me} Sadio Diop, route de l'école-ferme, à Louga;
- MM. Amadou Diop, S/C de M. Boubacar N'Diaye, sténodactylo au M.F.P.T.E., à Dakar;
Amadou Lamine Diop, S/C de M. Meïssa Fall, à l'école Colobane I, à Dakar;
Amady Diop, chez son père, 18, rue de Fleurus, à Dakar;
Falaye Diop, chez M. Dicory Diop, école I, à Kolda;
- M^{me} Khady Diouf, S/C de M. Aly Momar Lô, direction générale de l'A.S.E.C.N.A., B.P. n° 3144, à Dakar;
- MM. Issakha Diop, S/C de M. Oumar Diop, brigadier de la paix, n° 429 commissariat du 1^{er} arrondissement, à Dakar;
Maguette Diop, Usine Parc, parcelle n° 2474;
- M^{me} M^{me} Beinda Diop, S/C de M. Aly Momar Lô, direction générale de l'A.S.E.C.N.A., B.P. n° 3144, à Dakar;
- MM. Mactar Diop, chez M. M^{me} Baye Diop, Thiadiaye, à M'Bour;
Mor Faye Diop, chez M. Ibra Diop, chauffeur, à Ouakam, quartier Taglou, à Dakar;
N^{me} Guèye Diop, chez M. Abdoulaye Diop, infirmier à la S.L.A.P., à Thiès;
Oumar Diop, chez M. El Hadji M^{me} Baye Samb, Médine, à Rufisque;
- M^{me} Rokhaya Diop, Villa n° 30, Sicap, route des Puits, avenue Bourguiba, à Dakar;
- MM. Saër Dieng Diop, S/C de M. Sandemba Diop, notable, à Thilmakha;
Souleymane Diop, Bloc Boppa Colobane Rocardé, pièce n° 35, Dakar;
- M^{me} Diop, née Sophie Dieng, S/C de M. Macodon Dieng, receveur des P.T.T., N'Doffane, à Kaolack;
- MM. Papa Amadou N'Diaye, Villa n° 2674-D, Dieuppeul III, à Dakar;
Amadou Lamine Diouf, Parcelle n° 3333, cité ICOTAF I, à Pikine, Dakar;
- Moulay Idriss Diouf, parcelle n° 1445, Gouye-Senghor, Niary-Tally, à Grand-Dakar, à Dakar;
- N^{me} Diouma Diouf, S/C de M. El Hadj Alioune Guèye, chauffeur au quartier Médina rue 6 x Paul-Sicamois, à Rufisque;
- N^{me} Doffane Diouf, S/C de M^{me} Mariétou Bâ, cité Fass, logement n° 8-A;
- Niokhor Diouf, quartier Wakhinane-Nord, parcelle n° 1260, à Pikine;
- Gorgui N'Doye Diouf, S/C de M^{me} Fatou M^{me} Baye, Thiékène, à Pout;
- Ousmane Diouf, chez M. Saliou Diouf, à Sébikotane, Tableau Sébissou;
- Paul Diouf, Sicap Dieuppeul II, villa n° 2388-C, à Dakar;
- Sérigne Dame Diouf, S/C de M. N'Galgou Dieng, rues 37 x 20, Médina, à Dakar;
- M^{me} Seynabou Diouf, chez M. Amadou Diouf, villa n° 41, à Bongré-Salins, à Kaolack;
- MM. Baba Doucouré, demeurant près du C.C.L. Sédar-Senghor, à Thiès;
Souleymane Dramé, S/C de M. Abdoulaye Dramé, quartier Thiokho, à Rufisque;
Arona Marigor Fall, S/C de M. El Hadji Sam Diarra, Kasnack, à Kaolack;
Idy Samba Fall, Parcelle n° 732, à Grand-Dakar;
Cheickh Sidya Baba Fall, chez M. El Hadj Idrissa Fall, quartier Guéndel I, à Rufisque;
Ibrahima Fall, Pikine-ICOTAF III, villa, n° 3621, à Dakar;
- Mamadou Fall, S/C de M. Amoul Yakar Diop, receveur des postes à Kidira;

- M^{me} Marie Faye, chez M. Latyr Faye, rue Paul-Sicamois, Keury-Souf, à Rufisque;
 Marième Fall, chez M. Abdoulaye Diouf, monteur des P.T.T., à Thiès;
 N'Dèye Penda Fall, chez M^{me} Fatou Sène, parcelle n° 3518, ICOTAF I, Pikine, à Dakar;
 M. N'Dongo Fall, Usine Gnari-Talli, Tableau Bata, parcelle n° 1163, à Dakar;
 M^{me} Oulimata Fall, Villa n° 2180, Dieuppeul, à Dakar;
 MM. Oumar Fall, S/C de M. Maguette Mare, parcelle n° 428, Grand-Dakar;
 Lamine Fané, S/C de M. Lamine Diop, Etablissements Mauriel & Prom, à Kaolack;
 M^{me} Bineta Faye, S/C de M. Samba Katy Faye, Diokoul-N'Diaye, à Rufisque;
 MM. Cheikh Faye, S/C de M. Abdourahmane M'Bengue, à la préfecture de Bambey;
 Cheikh Amadou Tidjane Faye, S/C de M. Ousseynou Faye, infirmier d'Etat, hôpital 10, à Thiès;
 Diène Faye, Sicap-Liberté IV, villa n° 5090-M, à Dakar;
 Djidiack Faye, chez M. Jansonek Faye, village de Sagne, département de Fatick;
 Diouckel Faye, S/C de M. Djidiack Faye, cultivateur à M'Bafaye (département de Fatick);
 Moussa Faye, S/C de M. N'Déné Amath Faye, cultivateur, à Djilor, département de Foundiougne;
 N'Gouye Faye, S/C de M. N'Gouye N'Déné Faye, agent des eaux et forêts, à Kaolack;
 Doudou Gaye, S/C de M. Yamar Guèye, centre de chèques postaux, à Dakar;
 Alioune Badara Guèye, n° 51, cité Dar-Es-Salam, Derklé, à Dakar;
 M^{me} Aissatou Guèye, chez M. Dial Diop, instituteur à l'école Matar-Seck, à Rufisque;
 MM. Babacar Guèye, chez M. El Hadj Alioune Guèye, à Mérina, rue 6 angle Paul-Sicamois, à Rufisque;
 Egoul Guèye, S/C de M. M'Backé Guèye, S/C de M. Saad, commerçant à Diourbel, B.P. n° 59;
 Makodou Guèye, S/C de M. Arona Guèye, Ouakam, quartier Boulga;
 Mamadou Guèye, S/C de M^{me} Adjaratou Khady Diop, marchande de légumes au marché central de Thiès;
 Mor Matty Guèye, chez M. Maguette Guèye, bijoutier, Mérina-Colobane, à Rufisque;
 Mouhamadou Lamine Guèye, chez M. Ibou Talla Guèye, quartier Dar-Es-Salam, à Rufisque;
 Oumar Guèye, chez M. Samba Guèye, tailleur, quartier Diokoul-Kaw, à Rufisque;
 Salio Guèye, S/C de M. Djibril, quartier Mérina, à Rufisque;
 M^{me} Seynabou Guèye, S/C de M. El Hadj Djibril Diop, rues 19 x 22, Médina, à Dakar;
 MM. Oumar Kane, S/C de M. El Hadji Mame Pallá Faye, Santhiaba, à Ziguinchor;
 Papa Oumar Abdoul Kane, rues 25 x 28, à Dakar;
 Sidy Kane, chez M. Mamadou Dia, Colobane I, à Rufisque;
 Mamadou Lamine Kébé, chez M. Mamadou Doumbouya, 3^e Cabinet d'instruction, Palais de justice, à Dakar;
 Ousseynou Kébé, chez M. Ousmane Kébé, à l'inspection primaire de Rufisque;
 Mamadou Moustapha Khoulé, S/C de M. Matar N'Diaye, cité ICOTAF III, n° 5905, Pikine, à Dakar;
 Boyba Konté, S/C de M. Boubacar Diallo, à la C.E.E.O.A., B.P. n° 93, 28 et 30 rue Vincens, à Dakar;
 Alioune Kouyaté, S/C M. Bouly Kouyaté, SARDINAFRIC, B.P. n° 2330, à Dakar;
 Khalidou Abdoul Ly, S/C de M. Mamadou Hamath Dia, à l'Usine des eaux de Thiaroye-Gare;
 Omar Ly, Quartier Dangou Haloir, à Rufisque;
 M^{me} Mansis, née Anne-Marie, S/C de M. Firmin Mansis, I.T.A., B.P. n° 2765, à Dakar-Hann;
 MM. Dominique Massal, S/C de M. Gabriel Massal, à la Trypano, secteur 10, à Kolda;
 Amath M'Baye, chez M^{me} Codou Niang, quartier N'Guinthe, à Thiès;
 MM. El Hadj Bayap M'Baye Guèye, chez M. El Hadj Djibril Diop, Ouakam Sinthia;
 Gorgui M'Baye, S/C de M. Babacar M'Baye, rue Gambetta, angle 3, Mérina, à Rufisque;
 Moussa M'Baye, S/C de M. Mamadou Boye, E.N.P.T.T., à Rufisque;
 Yoro M'Baye, S/C de M. Mouhamadou Sall, maçon, à la rue de Paris, Sor, à Saint-Louis;
 Mahbsa M'Bengue, chez M^{me} Diakhère Sène, Colobane I, à Rufisque;
 Cheikh M'Benguéré, chez M. Mamadou M'Benguéré, quartier Sérigne Ablaye, à Thiès;
 Amadou M'Bodj, chez M. Mamadou M'Bodj, marchand de poissons, à Ziguinchor;
 Ibrahima M'Bodj, S/C de M^{me} Amy Diouf Coumba N'Gom, près du cinéma A.B.C., Kasnack, à Kaolack;
 Sassy M'Bodj, Villa n° 331, H.L.M., à Kaolack;
 Moussa M'Boup, Parcelle n° 1142, Grand-Dakar, Usine Niary-Tally;
 Abdou N'Diaye, chez M. Bounama N'Diaye, près de la Mosquée Sidy-Tall (Haut N'Dar-Toute), Saint-Louis;
 Abdoulaye N'Diaye, S/C de M. Madiama Sèye, gardien à la S.O.D.E.C., à Lyndiane;
 Adama N'Diaye, chez M. Mamadou Senghor, mécanicien à Freyseline, B.P. n° 1143, à Dakar, avenue du Président Lamine-Guèye;
 Amadou N'Diaye, S/C de M. El Hadji Lamine Diop, quartier Thiocé-Ouest, à M'Bour;
 M^{me} N'Dèye Bineta N'Diaye, S/C de M. Yaya Sané, secrétaire de l'arrondissement de Tendouck;
 MM. Bourama N'Diaye, chez M. Mamadou Gassama, tailleur à la CITEC de Ziguinchor;
 Cheikh N'Diaye, S/C de M. El Hadj Cheikh Awa Balla M'Backé, Sicap-Baobabs, villa n° 570, à Dakar;
 Doudou N'Diaye, Villa n° 40, H.L.M., route de Dakar, à Thiès;
 M^{me} Fatou N'Diaye, chez M. Ousmane N'Diaye, à Nioro-du-Rip;
 M. Jean N'Diaye, S/C de M. Jacques Sarr, mécanicien-ajusteur, S.A. Bata, à Rufisque;
 M^{me} Khady N'Diaye, Quartier SOM, face TAURALT, à Thiès;
 Khary N'Diaye, chez M. El Hadj Moumar N'Diaye, face à la grande Mosquée de Randoulène-Sud, à Thiès;
 Maïmouna N'Diaye, chez M. Mamadou N'Diaye, gardien de la paix au Fort B de Hann;
 MM. Mamadou N'Diaye, chez M. Moussa N'Dione, à Bargny-M'Both;
 Macoumba N'Diaye, chez M. Fara M'Bodji à Keur M'Bouky, Birkelane, à Kaolack;
 M^{me} Marième N'Diaye, S/C de M. Ousseynou N'Diaye, secrétaire d'administration au tribunal de Saint-Louis;
 MM. Mor M'Baba N'Diaye, chez M. Cheikh N'Diaye, adjudant, Camp Archinard, à Ouakam-Dakar;
 Moussa N'Diaye, S/C de Adja Fatou Dramé, Keury-Kao, à Rufisque;
 Demba Ramata N'Diaye, S/C de M. Seydou Omar Fall aux bureaux des Finances de Ziguinchor;
 Salio N'Diaye, chez M. Moussa Sarr, chef du poste médical de Djilor (Foundiougne);
 Sérigne N'Diaye, S/C de M. El Hadj Ababacar N'Diaye, aux Chemins de fer, à Thiès;
 Mamadou Dra N'Diongue, S/C de M. Samba M'Backé, employé à la cité universitaire de Dakar;
 El Hadj N'Damatir N'Dir, S/C de M. Ibrahima N'Dir, parcelle n° 1373, quartier Diaksaw-Fass, à Pikine;
 Oumar N'Doye, chez M^{me} Rokhaya M'Bengue, quartier N'Diayène, Bargny-Goudd, Bargny;
 Théophile Guèye N'Doye, chez M. Dame N'Doye Guèye, 140-B, Boulevard du Général-de-Gaulle, à Dakar;
 Babacar N'Dong, S/C de M. Moustapha N'Diaye, gardien de la paix, commissariat de Rufisque;
 Dame N'Diaye, chez M. Alioune Diallo, établissements Cauvin-Yvose, 9, avenue William-Ponty, B.P. n° 23, à Dakar;
 Youssoupha N'Dong, chez M. Lamine N'Dong, instituteur à l'école de Filles, à Bargny;

- MM. Mohamadou Mansour N'Guer, chez M. El Hadj Salio N'Guer, Thiawléne-Bout, à Rufisque;
 Ismaïla N'Gom, chez M. le chef de village, à Sorokhassap, à M'Bour;
 M'Baye N'Gom, chez M. Cheick N'Gom, quartier M'Boul, à Ouakam;
 Joseph N'Gom, S/C de M. Pierre N'Zallé, chef de poste médical, à Gandiaey;
- M^{me} Yaye N'Goné Samb, S/C de M. Bécaye Samb, commis des P.T.T. en retraite, à M'Backé;
- MM. Abdourahmane Niang, villa n° 665 « Gazelle », Pikine, à Dakar;
 Cheikh Saad Bou Niang, H.L.M.-Thialy n° 6, à Thiès;
 Mamadou Niang, chez M. Salio Niang, Darou-Salam, S/C de M. Abdoulaye N'Doye, Toky, à Kaolack;
 Mamadou Niang, chez M. Adama Niang, Chemins de fer, à Thiès;
 Moumar Niang, S/C Fama Niang, parcelle n° 1146, Usine Niary-Tally, tableau Bata, à Grand-Dakar;
 Ousmane Niang, villa n° 1968, SICAP Liberté III, à Dakar;
 Ahmed Niane, rues 31 angle 8, Médina, chez Babacar Niane;
 Bonaventure Padonou, S/C Pierre Bass, B.P. n° 161, à Dakar;
 Mame Falla Paye, chez M. Adama Paye, rue 17 angle Blaise-Diagne, Médina, à Dakar;
 Madoune Paye, S/C de Babacar Paye, rues 45 angle 32, Médina, à Dakar;
 Abdoulaye Pène, rues 15 angle 18, chez Mamadou Pène, Médina, à Dakar;
 Bourama Sadio, chez Youssouph Biaye, service ORANA, 39, avenue Pasteur, à Dakar;
 Chérif Sané, chez Amy Cissé, ballon n° 121, zone B, à Dakar;
 Yakhya Sangaré, S/C de M. El Hadji Bakary Diallo, quartier Kasnack près Mosquée Samba Fall, à Kaolack;
- M^{me} Traoré, née Rougui Kébé Sako, chez El Hadji Ibrahima Sako, notable à Koungheul;
- MM. Amadou Sall, chez Samba Sall, commis des postes, à Kaolack;
 Abdoulaye Samb, cité G.I.A., villa n° 7, rue 1 angle Bourguiba Derklé, à Dakar;
 Abdoulaye Cheikh Birahim Samb, SICAP rue Dix, rues A angle 10, n° 973, à Dakar;
 Aladjji Samb, S/C de M. Demba Sall, près du centre culturel L.S.S.-D.V.F., à Thiès;
- M^{me} Aissatou Sambe, chez Abibou Sambe, cité H.L.M., villa n° 82, à Rufisque;
- MM. Hamady Samb, chez Mame Abdou Sambe, parcelle n° 11 bis, Tally Boumack, 1^{er} Pikine, Q. Bayore Seck, à Pikine;
 Youba Sambou, S/C Daniel Coly, pompiste ESSO, M'Bour;
- M^{me} Charlotte Thérèse Sané, chez Joseph Boucher, chez El Hadji Ousmane Sow, rues Parent angle Gambetta, Keury Kao, à Rufisque;
- M. Ibrahima Sano, S/C Bakary Sano, infirmier des Grandes Endémies, à M'Bour;
- M^{me} Aissatou Sarr, 3, rue Dubois-Nord, à Saint-Louis;
 Astou Sarr, chez Issa Sarr, quartier N'Dungkou, à Rufisque;
- MM. Gallo Sarr, villa n° 17, Gare à Mazout, à Dakar;
 Ibrahima Sarr, chez N'Diandé Tine, quartier Diamaguène, à Thiès;
 Mory Sarr, S/C Moussa Sarr, chef de poste médical, à Djilor, département de Fouta-Diougne;
 Moussa Sarr, S/C de M. Babacar Diagne, quartier Téfess, rue Kha-Kham, à M'Bour;
 Moussa Sarr, chez M. Baba Sarr, aux abattoirs N'Dangane, à Kaolack;
 Oumar Sarr, 59, rue Galandou-Diouf, à Dakar;
- M^{me} Soukèye Sarr, S/C Ousseynou N'Diaye, quartier Darès-Salam, à Rufisque;
- MM. Youssoupha Sarr, quartier Tivaouane, km 15, route de Rufisque, chez Diamé Sarr;
 Amadou Seck, S/C M'Bissane Seck, à Yéba-Sébikotane;
- MM. Amadou Tidiane Seck, parcelle n° 24, boulevard Lamine-Guèye, à Dakar;
 Babacar Seck, S/C Khaly Seck, demeurant au quartier Fass, à Rufisque;
 Ibrahima Seck, S/C M^{me} Kété, 44, avenue William-Ponty, 4^e étage, à Dakar;
 Manta Seck, S/C Lamine Seck, Pikine, parcelle n° 8141, à Dakar;
 Lamine Seck, chez M. Momar Seck, Usine Niary-Tally, parcelle n° 1093 B, à Dakar;
 Maguèye Seck, chez El Hadji Amadou Lamine Seck, quartier Takhikao, à Thiès;
- M^{me} Seck, née Marième Guèye, chez Abdou Guèye, quartier Léona, à Bambey;
- MM. Seydi Ababacar Seck, chez M. El Hadji Moussa Seck, marabout, à Bargny-M'Both;
 Meissa Bigué Seck, S/C de M. Dioma Thiam, Ouakam-Taglou;
- M^{me} Yacine Seck, chez Massaër Seck aux contributions diverses de Kaolack;
- MM. Mame Yatoudène Seck dit Al M'Bord, chez N'Dèye Déthié Diouf, Keury-Souf, à Rufisque;
 El Hadji Malick Sembène, chez M. N'Diankou Sembène, cité des Filas, n° 9, à Rufisque;
 Abibou Sène, S/C Babacar Cissé, rues 25 angle 18 Médina, à Dakar;
 Alassane Sène, chez Abdoulaye Sène, tailleur, quartier Colobane II, à Rufisque;
 Salio Sène, chez Khady Boye, Médine, à Rufisque;
- M^{me} Ténine Sène, chez Baboucar Sène, cultivateur, à Diarrère, arrondissement de Tattaguine, département de Fatick;
 Yacine Sène, chez Idrissa Sène, quartier Diokoul-Kao, à Rufisque;
- MM. Pierre Senghor, SICAP Dieuppeul II, villa n° 2557, à Dakar;
 Abdoulaye Sèye, chez El Hadji Dame Sèye, chauffeur route de Bambey, à Diourbel;
 Moussa Sèye, chez Doudou Gaye, à Dakar Ford;
 El Hadji Mamadou Sidibé, parcelle n° 1091, quartier Nimzath, Pikine Tali-Boumack;
 Djibril Sokhna, chez Alioune Sokhna, T.P. de Tambacounda;
 Arona Sonko, Castors II, villa n° 6 bis, à Dakar;
 Abdoulaye Sow, S/C Mamadou Diallo, gardien de la paix au camp pénal de Hann, G.M.I. 2, à Dakar;
 Alassane Sow, SICAP Liberté V, n° 5360 M;
 Mody Sow, chez Samba Sow, directeur de l'école zone B. III, à Dakar;
 Moussa Oumar Sow, S/C Kalidou Sow, tailleur, 51, rue Tolbiac, à Dakar;
- M^{me} Sokhena Sow, chez Adjaratou Raby Gaye, B.P. n° 115, à Kaolack;
- MM. Aboubakary Sy, chez Djimba Sy, à Médine El Hadji Ibrahima Niass, à Kaolack;
 Aly Sy, S/C du gendarme Sada Sy, escadron de sécurité, P.M. n° 32, gendarmerie du Front de Terre, à Dakar;
 Boubou Sy, chez El Hadji Samba Sy, parcelle n° 1172, à Usine Niary Tally, à Dakar;
 Cheikh Sy, S/C Abou Sy, marchand d'or, à Rufisque, quartier Mérina;
 Hamet Sy, chez Mamadou Sy, B.P. n° 2241, à Dakar;
 Oumar Thiam, S/C Birahim Thiam, quartier Mosquée N'Diakhaté, SOM, à Thiès;
- M^{me} Rokhèya Sy, B.P. n° 11, à Nioro;
- MM. El Hadji Ousmane Sylla, chez Arouma, B.P. n° 1288, à Dakar;
 Mamadou Sylla, S/C Mor Sylla, chez Birane N'Dao, Sor, Saint-Louis;
 Mayé Mouhamadou Sylla, S/C Massogui Sylla, à Dakar B.C.T.R.;
 Mor Tall, chez Mamour Kassé, commerçant avenue Faidherbe prolongée angle rue Mangin, à Dakar;
 Papaya Tending, SICAP Liberté V, villa n° 5626 M, à Dakar;
 Victor Tendeng, S/C Omar Soumaré, rue 8, villa n° 162, Popp, à Dakar;

- MM. N'Diaga Thiam, S/C Yandy Seck, parcelle n° 6170, champ de courses I, Pikine, Taly ICOTAF, à Dakar;
 Khaly Thiam, S/C Baba Thiam, chef d'équipe aux T.P. de Matam;
 M^{me} Aissatou Thioune, chez El Hadji Bassirou Thioune, B.P. n° 240, à Ziguinchor;
 MM. Ihou Tine, chez Mané Faye, à Colobane Gouye-Mouride, à Rufisque;
 Bobacar Top, chez Mamadou Top, villa n° 339 H.L.M. I, à Dakar;
 Amadou Touré, S/C Talla Touré, à la rue 7, villa n° 167 Bopp, à Dakar;
 Yériba Touré, S/C Auguste Touré, quartier Khor, à Saint-Louis;
 M^{me} Maria Diagne Wade, chez Aliou Wade, commis en sce. aux T.P., à Kaolack;
 M. Mohamate N'Dao, chez Ahoune N'Dao, commerçant au marché de Koungheul.

B. — *Concours d'agents des I.E.M.*
 (les 30 et 31 août 1972)

- MM. Abdoulaye Bâ, S/C de Sidiki Bâ, parcelle n° 36, à Hann-Equipe, à Dakar;
 Papa Jean Bâ, S/C Ousmane Bâ, agent sanitaire au centre médical de Pikine, à Dakar;
 Youssou Bâ, S/C Sada Bâ, SICAP-Baobabs n° 485 F, à Dakar;
 Oumar Bassoum, S/C Ardo Bassoum, aux moulins Sente-nac, B.P. n° 451, à Dakar;
 Ousmane Bitèye, villa n° 17, cité Radio, à Rufisque;
 Kandiora Camara, S/C Adama Kanté, villa n° 308, ex-camp-Faidherbe, à Thiès;
 Papa Coulibaly, S/C de Sohibou Fall, mécanicien à la préfecture de Gossas;
 Papa Amadou N'Diaye, villa n° 2674 D, Dieuppeul III, à Dakar;
 Abdoulaye Diagne, quartier Santhiaba-N'Diobène, à Rufisque;
 Malang Diédhiou, S/C de M. Famara Diédhiou, villa n° 15, H.L.M., Gueule-Tapée, à Dakar;
 Amadou Dieng, S/C de M. Alhousseynou Dieng, villa n° 19, cité Filaos, à Rufisque;
 Serigne Bassirou Dieng, S/C de M. El Hadji Abdoulaye Dieng, maître-tailleur, rues 5 x 16, Médina, à Dakar;
 Papa Alioune Diouf, S/C de M^{me} Astou Fall, au centre médical de M'Bour;
 Gorgui N'Doye Diouf, S/C de M^{me} Fatou M'Baye, quartier Thiékène, à Pout;
 Paul Diouf, Sicap-Dieuppeul II, villa n° 2388-C, à Dakar;
 Abdoulaye Diop, chez M. Alioune Diop, chauffeur à la trésorerie générale du Sénégal, B.P. n° 202, à Dakar;
 Dediagne Diop, chez M. Cheikh Diop, rues 45 x 38 à Colobane, à Dakar;
 Souleymane Diop, Bloc-Boppa Colobane Rocade, pièce n° 35, à Dakar;
 Alioune Diouf, S/C de M. El Hadji Abdourahmane Kébé, rues 37 x 20, Médina, à Dakar;
 Idy Samba Fall, Parcelle n° 732, à Grand-Dakar;
 Mor Faye Diop, chez M. Ibra Diop, chauffeur à Ouakam-Taglou;
 Ibrahima Gassama, Sicap-Liberté IV, villa n° 5106-C;
 Doudou Gaye, S/C de M. N'Déné Gaye, police D.N. de Guin-guineo;
 Amadou Guèye, S/C de M. Bara Guèye, demeurant près du C.E.G. de Sor, à Saint-Louis;
 Makodou Guèye, S/C de M. Arona Guèye, Ouakam, quartier Boulga;
 Oumar Guèye, chez M. Samba Guèye, tailleur, quartier Diokoul-Kaw, à Rufisque;
 Diany Bâ, S/C de M. Samba Birama Kâ, centre hospitalier de Fann, à Dakar;
 Moustapha Konté, S/C de M. Mor Faly M'Bow, parcelle n° 377, Fass-Paillotte, à Dakar;
 Babacar Chadickh Lô, chez M. Paul Omar Lô, Médina, à Rufisque;

- MM. Moussa M'Baye, S/C de M. Mamadou Boye, E.N.P. et T. de Rufisque;
 Mohamed Bachir Niang, Pikine Taly-Boumague, parcelle n° 3903;
 Oumar Niang, S/C de M. Mamadou Sally Niang, gendarmerie de Médina, à Dakar;
 Gallo N'Diaye, Villa n° 936, Sicap-Baobabs, à Dakar;
 Cheikh Sadibou Dia, chez M. Mamadou Dia, quartier Touba Thiaroye-Gare, à Dakar;
 MM. Seck N'Doye, chez M. Moussa N'Doye, quartier Diokoul-N'Diayène, à Rufisque;
 Oumar Sambou, chez M. Daouda Sambou, peleton mobile de Thiès;
 Moussa Sankharé, chez M. Cheikhou Sankharé, gardien de la paix, à la prison civile de Ziguinchor;
 Chérif Sané, chez M^{me} Touré, née Amy Cissé, au Ballon n° 121, Zone-B, à Dakar;
 Saïd Karfa Sané, S/C de M. Seydou Sané, contrôleur O.P.T. secteur de Ziguinchor;
 Mamadou Saliou Sarr, chez M. Oumar Sarr, vendeur de nattes au marché de Kaolack;
 Oumar Sarr, 59, rue Galandou-Diouf, à Dakar;
 Ibrahima Seck, S/C de M^{me} Kété, 44, avenue William-Ponty, 4^e étage gauche, à Dakar;
 Moubarac Seck, chez M^{me} Boussa N'Guer, à M'Bao;
 Babacar Sembène, chez M. Cheikh Sembène, Sinthioub-Guèdj, à Bargny;
 El Hadji Habibou Sène, chez M. Moustapha Sène, à Yoff-Village, quartier M'Benguène, à Dakar;
 Mody Sow, chez M. Samba Sow, directeur de l'école Zone-B 3, à Dakar;
 Ousseynou Sow, chez feu Arona Sow, ex-aiguilleur en retraite à la gare de Tivaouane;
 Aris Tendeng, à Bafican, arrondissement de Nyassia, à Ziguinchor;
 Djibril N'Dour, Derklé Darou-Salam n° 29, à Dakar.

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves des concours directs d'agent d'exploitation et d'agent des I.E.M. qui auront lieu à l'Ecole des postes et télécommunications, à Rufisque, sous réserve de produire les pièces manquant à leurs dossiers de candidature.

A. — *Concours d'agent d'exploitation*
 (les 28 et 29 août 1972)

- MM. Amadou Alassane Bâ, S/C de M. Alassane Bâ, à la prison civile de Thiès;
 Alassane Biaye, S/C de M. Ousmane Mané, à l'I.R.A.T. Séfa, B.P. n° 46, à Sédhiou;
 Michel Boissy, S/C de M. François Diompy, C.E.E.O.A., Cap-des-Biches, B.P. n° 93, à Dakar;
 Abdou Coly, chez M. Didier Coly, C.C.B.I. Camp Lat-Dior, à Dakar;
 Mamadou Coly, S/C de M. El Hadji Daouda Coly, Sicap-Amitié II, villa n° 4017, à Dakar;
 Mamadou Diagne, chez M. El Hadj Atoumane Diagne, rues 23 x 34, Médina, à Dakar;
 Adama Diallo, S/C de M. Lowel Diallo, cheminot en retraite à Tambacounda;
 Boubacar Diallo, au lycée Van-Vollenhoven;
 Mamadou Khafidiou Diallo, Parcelle n° 635, Usine Niarry-Tally, à Dakar-Liberté;
 Bocar Diaoz chez M^{me} Salimata Ly, quartier Fass, à Rufisque;
 Abdoulaye Diédhiou, S/C de M. Souleymane Sané, B.P. 7103, à Dakar;
 M^{me} Fatou Diédhiou, S/C de M. Ibrahima Diédhiou, A.T.S., à Kolda;
 MM. Abdoulaye Dieng, chez M. Amadou Cellé N'Diaye, receveur à Dakar-Colis;
 Jean Pierre Dioné, à Thiofack, à Kaolack;
 Amadou Bamba Diop, S/C de M. Gora Sène, agent A.T. dépôt, à Thiès;
 Babacar Diop, rues 31 angle 10, à Médina, Dakar;
 El Hadji Malick Diop, cité-Marine, villa n° 177, à Dakar;

- MM. Meguèye Diop, 60, avenue du Président Lamine-Guèye, à Dakar;
- Libasse Diop, 9, Fass-Delorme, à Dakar;
- Oumar Diop, villa n° 3942, Pikine Tally-Boumag Colobane;
- Ousmane Diouf, S/C de M. Diabo Diouf, Kessou-Khat, arrondissement de Pout;
- Ousseynou Fall, S/C de M. Mor S. Fall, chef de chantier des T.P., à Thiès;
- M. Lamine Gaye, S/C de M. Thierno Gaye, parcelle n° 2366, Darou-Salam III, Pikine, Taly-Boumag;
- Aly Guèye, S/C de M. Abdoulaye Mactar Diop, receveur des P.T.T., à Rufisque;
- Amadou Guèye, rues 7 x 6, chez M^{me} Oulimata Diaw, à Dakar;
- M^{me} Marième Yatta Guèye, Usine Niary-Tally, parcelle n° 1001, à Grand-Dakar;
- MM. Oumar Khoulé, S/C de M. Cheikh Khoulé, vendeur de poissons au marché central de Kaolack;
- Alwaly M'Baye, S/C de M^{me} Kathy M'Baye, rues 40 angle 41, Colobane, à Dakar;
- Médoune M'Baye, chez M. Malick M'Baye, l'E.N.P.T. de Rufisque;
- Cheikhou M'Bodj, S/C de M. Ousmane Faye, B.P. n° 200, Maurel et Prom;
- Gorgui M'Bodj, chez M. Arfang Senghor, sapeur-pompier, en retraite à N'Dangane, à Kaolack;
- M^{me} Mariétou Hagne, Parcelle n° 901, Usine Niarry-Tally, à Grand-Dakar;
- Adama N'Diaye, B.P. n° 15, à Bignona;
- Fadiop N'Diaye, Au Bon-Coin de l'Islam, Keury-Souf, à Rufisque;
- MM. Ibrahima N'Diaye, S/C de Mamadou L. Thior, contrôleur des P.T.T., à Kaolack;
- Papa Gnave N'Diaye, S/C de M. Boubacar N'Diaye, Place Sidy-Tall, N'Dar-Toute, à Saint-Louis;
- M^{me} Fatoumata Binetou N'Dir, chez M. El Hadj Malick Fall N'Dir, boulevard du Général-De-Gaulle, villa n° 152, à Dakar;
- MM. N'Diogou Seck, S/C de M. Ousmane Seck, agence comptable à la direction de l'O.P.T., à Dakar;
- Babacar N'Dong, S/C de M. Ousmane Senghor, à la B.C.E. A.O., à Kaolack;
- M^{me} Guette N'Dongo, chez M. Cheikh Moussa Camara, Kassaville, à Kaolack;
- M. Seydi Ababacar N'Gom, 2, rue Laferinne, à Dakar;
- M^{me} Aïssatou N'Gom, chez M. Issa N'Gom, chauffeur des P.T.T., à Thiès;
- MM. Oumar Niane, immeuble de l'O.P.T., 6, boulevard Roosevelt, à Dakar;
- Falilou Niang, chez M. Massina Dia, receveur des P.T.T., à Kaolack;
- M^{me} N'Deye Fatou Seye Sakho, chez M. El Hadji Issa Sakho, Guendel 3, à Rufisque;
- MM. Djibril Sall, S.C. de M. Abdoulaye Mactar Diop, receveur des P.T.T., à Rufisque;
- Papa Sall, S/C de M. Elimane Samb, marchand de poissons au marché de Diourbel;
- Zaccariah Sall, chez M. Oumar Wane, parcelle n° 1648, Usine Bène-Tally, à Dakar;
- M^{me} Samaké, née Aïssatou Diallo, Parcelle n° 886, Grand-Dakar;
- M^{me} Fatou Sarr, H.L.M. Gueule-Tapée, villa n° 70, à Dakar;
- Oulimata Sarr, S/C de M^{me} Binta Gassama, institutrice à l'école Manguiline II, à Bignona;
- M. Vincent Sarr, Sicap-Dieuppeul III, villa n° 2582, à Dakar;
- M^{me} Marie Louise Seck, Villa n° 212, Bopp, rue Nioro, à Dakar;
- M. Abdoulaye Sène, S/C de M. Bakary Sène, marchand de poissons à N'Dangane, à Kaolack;
- M^{me} Aminata Taha, chez M. Sey Taha à N'Doutte, à Tivaouane;
- MM. Talla Fall, chez M. Mamadou Fall, Colobane I, à Rufisque;
- Cheikhou Traoré, S/C de M. Batta Sidibé, infirmier au C.H.F. (maladies infectieuses), à Dakar;
- Moussa N'Diaye, S/C de M. Assane Diop, rues 31 x 10 Médina, à Dakar;

B. — Concours d'agent des I.E.M.
(les 30 et 31 août 1972)

- MM. Michel Boissy, S/C de M. François Diompy, à la C.E.E.O.A., Cap des Biches, B.P. n° 93, à Dakar;
- Abdou Coly, S/C de M. Didier Coly, C.C.B.I., Camp Lat-Dior, à Dakar;
- Cheikh Ahmed Diagne, chez M. Mar Diagne dit Omar, à Ouakam M'Boul;
- Papa Toumané Diagne, B.P. n° 2, à Rufisque;
- Abdoulaye Diop, Usine Bène-Tally, parcelle n° 1527, à Dakar;
- Lamine Fall, chez M. El Mor Fall, notable à Santhiaba-Sud, à Louga;
- Mamadou Fall, chez M. Cheikh Tidiane Fall, surveillant des T.P., domicilié derrière la Compagnie F.A.O., Sor, à Saint-Louis;
- Bocar Fofana, S/C de M. Amady M'Baye, employé à la Mairie de Diourbel;
- El Hadji Doudou Guèye, chez M. Mamadou Samb, commerçant à la gare de Thiaroye;
- Ibrahima N'Diaye, S/C de M. Moussa Coulibaly, rue de la Grande-Mosquée d'El Hadj Rawane-N'Gom, à Léona, à Saint-Louis;
- Oumar N'Diaye, chez M. Momar N'Diaye, dit N'Diankou N'Diaye, Thiawène-Bouth, à Rufisque;
- Saliou N'Diaye, Sicap-Dieuppeul I, villa n° 2173, à Dakar;
- Mouhamadou Chamsoudiny N'Dione, chez M. El Hadji Boukounta Samb, boucher à Pire-Gourèye;
- Lamine N'Dour, chez M. Sada N'Dour, Peyrissac, à Diourbel;
- Moussa N'Doye, à l'arrondissement de N'Guékokh;
- Hyacinthe Sambou, S/C de M. Laurant Diatta, employé aux Chemins de fer, au dépôt de Guinguiné;
- Vincent Sarr, Sicap-Dieuppeul III villa n° 2582, à Dakar;
- Amadou Seck, Cité Patte-d'Oie, villa n° 47, à Dakar;
- Louis Nicolas Tavares, S/C de M. Dasouza Tavares, chef de gare à Kelle;
- Babacar Thiam, chez M. N'Dao Thiam, à Kassavil, à Kaolack;
- Abdoulaye Diédhiou, S/C de M. Souleymane Sané, B.P. n° 7103, à Dakar;
- Souleymane Sène, chez M. Amadou Dame Sène, quartier Dangou-Sud, à Rufisque.

Par décision ministérielle n° 8191 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-P.1 en date du 25 juillet 1972 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à prendre part aux épreuves des concours directs de contrôleur du service général et de contrôleur des I.E.M., qui auront lieu à l'Ecole nationale des postes et télécommunications, à Rufisque.

A. — Concours de contrôleur du service général
(les 21, 22 et 23 août 1972)

- MM. Sidaty Aidara, chez son père, parcelle n° 1660, quartier Wakhinane, Taly-Boumag, à Pikine;
- Aboubacar Camara, S/C de M. Amadou Lamine Camara, rue de Paris (Sor), à Saint-Louis;
- Samamour Diop, agent d'exploitation, à l'Ecole nationale des P.T.T., à Rufisque;
- Meissa Bigué Seck, S/C de M. Dioma Thiam, Ouakam-Village, Taglou;
- Ousseynou Paye, S/C de M. Babacar Paye, rues 40 x 45 Colobane, à Dakar;
- Libasse M'Baye, chez M. Baba Niang, à Camberène.

B. — Concours de contrôleur des I.E.M.
(les 24, 25 et 26 août 1972)

- MM. Guélaye Diallo, agent des I.E.M. au centre émetteur de l'O.P.T., B.P. n° 7, à Rufisque;
- Diégane N'Diané, agent des I.E.M., centre L.G.D. P.T.T., à Thiès;
- Samba Tall, S/C de M. Mamadou Tall, compagnie E.E.O.A., B.P. n° 93, à Dakar;
- Ibrahima Thioye, agent des I.E.M., central Téléx, L.G.D., O.P.T., à Ziguinchor.

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves des concours directs de contrôleur du service général et de contrôleur des I.E.M. qui auront lieu à l'Ecole des postes et télécommunications, à Rufisque, sous réserve de produire les pièces manquant à leurs dossiers de candidature.

A. — Concours de contrôleur du service général.
(les 21, 22 et 23 août 1972)

- M. Maguette Fall Diallo, chez son père El Hadj Daïbou Diallo, quartier Santhiaba, à Rufisque;
M^{me} Kâne, née Aïssata Dia, Ecole des agents d'assainissement, à Khombole;
MM. Papa Alassane Diop, étudiant, 9, Fass Delorne, à Dakar;
Médoune Diop, demeurant à la SICAP Amitié II, n° 4105, à Dakar;
Karamo Gassama, S/C El Hadji Oumar Fall, directeur de l'école II, à Kolda;
Mactar Guèye, chez M^{me} N'Gâté Samb, quartier Fass, à Rufisque;
Aloyse M'Bengue, C.S.S.M., B.P. n° 98, Hann, à Dakar;
Moussa N'Diaye, chez El Hadj Assane Diop, rues 31 angle 10, Médina, à Dakar;
Oumar N'Diaye, chez Momar N'Diaye, dit N'Diankou N'Diaye, quartier Thiawène Bouth, à Rufisque;
Fiacre Sagna, Dieuppeul II, villa n° 2388 B, à Dakar;
Adama Diallo, rue 8, n° 250 Bopp, à Dakar.

B. — Concours des contrôleurs des I.E.M.
(les 24, 25 et 26 août 1972)

- MM. Abdoulaye Bâ, S/C de Sidiki Bâ, parcelle n° 30, Hann-Equipe, à Dakar;
Amadou Dieng, S/C Al housseynou Dieng, villa n° 19, cité Filao, à Rufisque;
Abdoulaye Diop, Usine Bène Taly, parcelle n° 1527, à Dakar;
Bocar Fofana, S/C Amady M'Baye, employé à la mairie de Diourbel;
Amadou Gning, chez Waly Tine, quartier Gouye Sombel, à Thiès;
Alioune N'Diougba Niang, S/C de Idrissa Seydi, rue Docteur Olive, à Ziguinchor (Casamance);
Papa N'Diaye, villa n° 180, H.L.M. Gibraltar, à Dakar (Médina);
Bouré Ly, Dakar-Téléphone;
Mamadou Salio Sarr, chez Oumar Sarr, vendeur de nattes au marché de Kaolack à la place des vendeurs d'or;
Amadou Seck, à la cité Patte d'Oie, villa n° 47 K, à Dakar;
Adama Diallo, rue 8, n° 250, Bopp, à Dakar.

Art. 3. — Les candidats au concours direct de contrôleur du service général dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves facultatives de langue vivante le 23 août 1972.

- MM. Sidaty Aïdara, anglais et Aboubacar Camara, espagnol.

Art. 4. — Les candidats au concours direct de contrôleur des I.E.M. dont les noms suivent sont autorisés à prendre part à l'épreuve facultative d'électricité industrielle le 26 août 1972.

- MM. Guélaye Diallo;
Ibrahima Thiaye;

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8352 M.F.P.T.E. en date du 31 juillet 1972 :

Article unique. — M. Seyni Male, administrateur civil, Mle de solde 55401-E, est nommé à compter de la date de signature du présent arrêté, conseiller technique au Cabinet du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

COUR D'APPEL

AUDIENCES DE VACATION

JUSTICE DE PAIX DE MATAM

Le 27 juillet 1972, par devant nous, Amadou Moustapha Sall, juge de paix de Matam, s'est réunie en Chambre de conseil, en présence de M^{re} Mamadou Alassane Bâ, greffier, une réunion fixant les dates d'audiences pour les vacances judiciaires de l'année 1972.

Le tribunal après en avoir délibéré a fixé comme suit les jours d'audiences civiles, correctionnelles et de simple polices.

Mois d'août

— Jeudi 3 août 1972; — Jeudi 24 août 1972.

Mois de septembre

— 28 septembre 1972. — 7 septembre 1972;

Mois d'octobre

— 5 octobre 1972; — 28 octobre 1972.

Ordonnons la communication de ces dates d'audiences de vacation au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait en Chambre de conseil, les jour, mois et an que dessus et ont signé le juge et le greffier.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier en chef,
M. A. BA.

JUSTICE DE PAIX DE KEDOUGOU

Le 27 juillet 1972, à 9 heures, la justice de paix de Kédougou s'est réunie en Chambre du conseil dans la salle des délibérations en présence de :

- MM. Doudou Guèye, juge de paix, président;
Bakary Dansokho, assesseur;
Amadou Diallo, assesseur;
Thierno Cissé, greffier en chef,

pour délibérer sur la fixation des dates d'audiences pendant la durée des vacances judiciaires 1972.

Le greffier en chef a donné lecture de l'arrêté ministériel n° 7000 M.J.-A.C.S. du 5 juillet 1972 fixant la durée des vacances judiciaires dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar.

Le tribunal après en avoir délibéré a fixé ses jours d'audience de vacation ainsi qu'il suit :

I. — Audiences correctionnelles et de simple police.

- Vendredi 4 août et vendredi 25 août 1972;
— Mardi 5 septembre et lundi 25 septembre 1972;
— Lundi 2 octobre et lundi 31 octobre 1972.

II. — Audiences de conciliation.

- Jeudi 3 août et jeudi 31 août 1972;
— Vendredi 1^{er} septembre et vendredi 29 septembre 1972;
— Lundi 2 octobre et lundi 31 octobre 1972.

III. — Audiences musulmanes.

- Mardi 1^{er} août et mardi 29 août 1972;
— Lundi 4 septembre et lundi 25 septembre 1972;
— Lundi 2 octobre et lundi 31 octobre 1972.

La première audience de rentrée aura lieu le vendredi 3 novembre 1972.

Ordonne la publication de ces dates d'audiences de vacation au *Journal officiel de la République du Sénégal* et à la diligence du juge de paix de céans.

Fait en Chambre du conseil les jour, mois et an que dessus et ont signé le juge de paix, les assesseurs et le greffier.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme :

Le greffier en chef,
THIERNO CISSE.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quatre-vingt-deuxième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le lundi 31 juillet 1972 à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	6	400	200	400	200
1000	2000	47	1.000	500	1.000	500
100	200	371	8.000	4.000	8.000	4.000
100	200	191	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	635	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	701	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	5396	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	0459	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	7054	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	7503	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	5205	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	2698	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	9048	30.000	15.000	30.000	15.000
10	20	6534	30.000	15.000	30.000	15.000
		Numéros				
1	2	54459	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	70919	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	25520	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	72171	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	40213	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	05326	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	70487	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	50183	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	73799	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	86022	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	86025	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	65926	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	64563	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	77355	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	64157	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	74831	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	65593	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	61493	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	76880	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	03250	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36086	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41685	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48486	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56337	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96673	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21177	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40767	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33156	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47207	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05220	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34763	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84673	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17958	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48046	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86189	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80358	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08777	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57882	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73978	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50358	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11030	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07072	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58590	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24508	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04138	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96192	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08635	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73935	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	90332	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29931	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71001	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	45415	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	55428	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	52521	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	66626	250.000	125.000	250.400	125.000
1	2	14574	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	60362	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	60363	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	58682	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	07342	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	16030	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	66500	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	57314	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	89988	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	96773	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	04983	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	58339	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	36370	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	31695	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	92629	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	63219	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	79973	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

09973	19973	29973	39973	49973	59973	69973
89973	99973	70973	71973	72973	73973	74973
75973	76973	77973	78973	79073	79173	79273
79373	79473	79573	79673	79773	79873	79903
79913	79923	79933	79943	79953	79963	79983
79993	79970	79971	79972	79974	79975	79976
79977	79978	79979				

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Fiduciaire France - Afrique - Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

PHARMACIE BOUBAKH

Par acte sous seings privés en date des 26 juin et 11 juillet 1972, les associés de la société « PHARMACIE BOUBAKH » ont renouvelé pour une durée indéterminée le mandat de M. Philippe Cadène, gérant de la société, qui vient à expiration le jour de l'approbation des comptes de l'exercice 1971.

Les fonctions ainsi renouvelées seront exercées sous les conditions fixées par les statuts.

Deux copies dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de Kaolack le 21 juillet 1972.

L'insertion dans le « MONITEUR AFRICAIN » est parue le 27 juillet 1972.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 743 de la commune de Louga, appartenant à M. Abou N'Diaye, commerçant à Louga, quartier Artillerie.

1-2

Etude de M^e H. L. SENGHOR, notaire à Dakar,
47, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12391 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant au sieur Issa Thiam.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers :

1° Numéro 2075 du Sine-Saloum, appartenant à M^{me} Fatma Sow;

2° Numéro 1747 du Sine-Saloum, appartenant à M. Ibrahima Seydou N'Daw;

3° Numéro 1024 du Sine-Saloum, appartenant à M. Abdoulaye Galaye Cissé, ainsi que les certificats d'inscription y afférents.

2-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4351 D.G., appartenant à M. Kalil Sabraoui.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 533 de Thiès, appartenant à la société « OPTORG ».

2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ GAUFRETERIE INDUSTRIELLE AFRICAINE "G.I.N.A."

Société à responsabilité limitée au capital de 12.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 30, rue Galandou-Diouf - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 21 juin 1972, enregistré à Dakar, le vingt deux juin de la même année, bordereau n° 1590/1, volume 9, folio 39, case 903, il a été établi les statuts de la société à responsabilité limitée dénommée « G.I.N.A. » dont le siège social est à Dakar, 30, rue Galandou-Diouf.

Cette société a pour objet : Dans tous les pays et plus particulièrement au Sénégal :

— Toutes opérations ou entreprises pouvant concerner la fabrication par panification ou autrement de toutes denrées alimentaires et plus spécialement des gauffres, des pâtisseries sèches, des biscuits, des confiseries et sucreries;

— La création, l'installation, l'acquisition, la location, la prise en gérance et l'exploitation de toutes fabriques, établissements industriels, entrepôts et maisons de commerce.

— L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le courtage, la représentation, la transformation et le commerce sous toutes ses formes de tous produits généralement quelconque se rapportant à l'objet social.

Et en général, toutes opérations, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

La durée est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de sa constitution;

— Le capital a été fixé à 12.000.000 de francs divisés en mille deux cents parts (1200) de 10.000 francs chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en compensation de leurs apports.

Les cessions de parts doivent être constatées par un acte notarié conformément aux dispositions de la loi n° 66-66 du 4 juillet 1966.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement des associés représentant les trois quarts du capital social et doivent être signifiées. La société les accepte par elle, pour lui être opposable et être opposable aux un quarts.

La société est gérée et administrée par M. Edmond Fazah, directeur de société, demeurant à Dakar, 13, rue Robert-Brun et M. Elias Nahmé Fazah, ingénieur chimiste, demeurant à Dakar, 13, rue Robert Brun.

Qui ont tous deux droit au capital social avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Les gérants jouissent vis-à-vis des tiers, pour agir au nom de la société et accomplir les actes relatifs à son objet social.

Sur la solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par décision ordinaire prise avant toutes répartitions, prélève toutes soldes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine la fonction.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « LE SOLEIL » du 10 juillet 1972.

Pour extrait et mention :

M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar, le 31 décembre 1971, enregistré, M. Anis Hajjar, commerçant, et M^{me} Rose Hajjar, son épouse, demeurant ensemble à Dakar, ont cédé et vendu, sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreur des autorités compétentes de l'autorisation d'exploiter le fonds de commerce ci-après désigné, à M. Chafic Henri Issa, industriel, demeurant à Dakar, Place de l'Indépendance sous le n° 5.

Un fonds de commerce d'hôtellerie exploité à Dakar, à l'angle des rues Jules-Ferry et de Denain, connu à l'enseigne de « HOTEL DU PLATEAU », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 9801.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 7.000.000 de francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} janvier 1972.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Dakar au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « LE MONITEUR AFRICAÎN », du 10 août 1972, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 3 août 1972.

Pour insertion :
M^e LAT SENGHOR, notaire.

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar, les 24 décembre 1971 et 11 janvier 1972, enregistré, M. André Maurice Alfrede, commerçant, demeurant à Dakar, 48, avenue du Président Lamine-Guèye, a cédé et vendu, sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreur, des autorités compétentes, de l'autorisation d'exploiter le fonds de commerce ci-après désigné, à M. Georges Auguste Monie, commerçant, demeurant à Dakar, building Maginot :

Un fonds de commerce de café-bar et restaurant, exploité à Dakar avenue du Président Lamine-Guèye, building Maginot, connu à l'enseigne de « L'ESTEREL », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 14455 A.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 4.000.000 de francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la réalisation de la condition suspensive ci-devant exprimée.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Dakar au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « LE SOLEIL » du 9 août 1972, renouvelant elle-même celle parue dans le ledit journal du 2 février 1972.

Pour insertion :
M^e SENGHOR, notaire.